



RÈGLEMENT INTERIEUR CENTRE HOSPITALIER SAINT-BRIEUC, PAIMPOL ET TRÉGUIER

Version octobre 2024

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION GENERALE	6
>>> Section 1 : Organisation médico-administrative	6
>>> Sous-section 1 : Le conseil de surveillance	6
1°) La composition du conseil de surveillance	6
2°) La compétence générale du conseil de surveillance en matière de stratégie et de contrôle permanent de la gestion de l'établissement.....	7
3°) La compétence décisionnelle du conseil de surveillance.....	7
4°) La compétence consultative du conseil de surveillance	8
5°) Les autres attributions du conseil de surveillance	8
>>> Sous-section 2 : Le Directeur	8
1°) La nomination et le retrait d'emploi du Directeur	8
2°) La compétence générale du Directeur dans la conduite de l'établissement.....	9
3°) Les compétences de gestion du Directeur après concertation du directoire.....	9
4°) Les pouvoirs du Directeur en matière de ressources humaines.....	10
>>> Sous-section 3 : Le président de la Commission Médicale d'Etablissement	11
1°) Les compétences du président de la CME en matière de stratégie médicale d'établissement	11
2°) Les compétences du président de la CME en matière de politique médicale de l'établissement.....	11
3°) Les compétences du président de la CME en matière de politique d'amélioration continue des soins et des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers.....	11
4°) Les compétences du président de la CME en matière de ressources humaines.....	12
>>> Sous-section 4 : Le Directoire	12
1°) La composition du Directoire	12
2°) Les compétences du Directoire	13
>>> Section 2 : Les instances consultatives générales.....	14
>>> Sous-section 1 : La Commission Médicale d'Etablissement	14
>>> Sous-section 2 : Le comité social d'établissement	16
>>> Section 3 : Les instances consultatives spécialisées	18
>>> Sous-section 1 : La Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico- Techniques.....	18
>>> Sous-section 2 : Les Commissions Paritaires	19
>>> Section 4 : Les instances spécialisées	21
>>> Sous-section 1 : La Commission des Usagers (CDU)	21
>>> Sous-section 2 : La Commission de l'Activité Libérale	22
>>> Section 5 : l'organisation médicale et soignante	23
>>> Sous-section 1 : le projet d'établissement- le projet médical	23
>>> Sous-section 2 : l'organisation du centre hospitalier en pôles d'activité.....	23
>>> Sous-section 3 : Le chef de pôle.....	23
>>> Sous-section 4 : Le chef de service	24
>>> Sous-section 5 : Le contrat de pôle.....	25

>>> Sous-section 6 : Le projet de pôle	25
>>> Sous-section 7 : Organisation des soins et fonctionnement médical	26
1°) La continuité, la permanence des soins et pharmaceutique	26
2°) Les internes en médecine, en odontologie et en pharmacie	27
3°) les sages-femmes	27
4°) La coordination des soins dispensés aux patients	27
5°) Les soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	27
6°) Les étudiants et les élèves en formation infirmière, aide-soignante et ambulancière	28

CHAPITRE 2 : MESURES DE POLICE GENERALE29

>>> Section 1 : Circulation et stationnement des véhicules	29
>>> Sous-section 1 : La circulation des véhicules	29
>>> Sous-section 2 : Le stationnement des véhicules	29
>>> Section 2 : Sécurité incendie	30
>>> Section 3 : Sûreté	31
>>> Sous-section 1 : Nature et opposabilité des règles de sécurité générale	31
>>> Sous-section 2 : Règles relatives à l'accès au Centre Hospitalier	31
>>> Sous-section 3 : Modalités d'application des règles de sécurité générale	32
>>> Section 4 : Règles de vie collective	35
>>> Sous-section 1 : L'hygiène à l'hôpital	35
>>> Sous-section 2 : Les animaux à l'hôpital	35
>>> Sous-section 3 : L'interdiction de fumer	35
>>> Sous-section 4 : Les téléphones portables	36
>>> Sous-section 5 : Objets et produits interdits	36
>>> Sous-section 6 : Le respect de la neutralité du service public et l'interdiction d'accès aux démarcheurs, agents d'affaires et partis politiques	36
>>> Sous-section 7 : Le respect du principe de laïcité et interdiction de dissimulation du visage	36
>>> Section 5 : L'exercice du droit de visite dans l'établissement	37
>>> Sous-section 1 : Les conditions d'exercice du droit de visite	37
>>> Sous-section 2 : Les horaires de visite	37
>>> Sous-section 3 : Les obligations des visiteurs	38
>>> Section 6 : Afflux massif de victimes	38

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGERS DE L'ETABLISSEMENT39

>>> Section 1 : Admissions	39
>>> Sous-section 1 : Dispositions générales relatives à l'admission du patient majeur	39
1°) Admission sur décision du Directeur	39
2°) Admission sur décision du Directeur de l'Agence Régionale de Santé	39
3°) Admission en urgence	39
4°) Transfert après premiers secours	39
5°) Accueil des patients	40
6°) Identification des patients	40
7°) Régime d'hospitalisation	40

8°) Consultations externes	41
9°) Prise en charge des frais d'hospitalisation	41
>>> Sous-section 2 : Dispositions particulières à certains patients	41
1°) Accouchements sous X	41
2°) Militaires	42
3°) Détenus	42
4°) Mineurs	42
5°) Majeurs légalement protégés	43
6°) Patients toxicomanes	43
7°) Mineurs accompagnants	44
>>> Section 2 : Conditions de séjour	44
>>> Sous-section 1 : Information médicale et consentement aux soins	44
1°) Information du patient sur son état de santé, ses soins et leurs éventuelles complications	44
2°) Information de la famille et des proches du patient	45
3°) Le consentement aux soins et le refus de soins	45
4°) La personne de confiance	47
5°) Les directives anticipées	47
6°) Le dossier médical	48
7°) Le droit au secret, à la discrétion et à la confidentialité	49
8°) Prise de vue et utilisation de l'image de la personne	49
9°) Exercice des droits civiques	50
>>> Sous-section 2 : Vie à l'hôpital	50
1°) Exercice du droit de visite	50
2°) Repas	50
3°) Les biens du patient	50
4°) Déplacement des hospitalisés dans l'hôpital	51
5°) Désordres causés par le patient	51
6°) Gratifications	52
7°) Interdiction de filmer, enregistrer ou photographier	52
>>> Sous-section 3 : Services mis à la disposition des patients	52
1°) Courrier	52
2°) Téléphone	52
3°) Télévision et radio	52
4°) Bibliothèque	53
5°) Suivi scolaire	53
6°) Service social	53
7°) Associations	53
8°) Exercice du culte et laïcité	54
9°) Cafétéria	54
>>> Section 3 : Sorties	54
>>> Sous-section 1 : Permission de sortie	54
>>> Sous-section 2 : Formalités de sortie	55
>>> Sous-section 3 : Sortie contre avis médical	55
>>> Sous-section 4 : Sortie à l'insu du service	55

>>> Sous-section 5 : Sortie disciplinaire	55
>>> Sous-section 6 : Aggravation de l'état de santé	56
>>> Sous-section 7 : Sortie des mineurs	56
>>> Sous-section 8 : Recueil de la satisfaction patient - Questionnaire de sortie et enquête E-Satis	56
>>> Sous-section 9 : Transport en ambulance.....	56
>>> Section 4 : Relations entre médecins hospitaliers, médecins traitants et patients	57
>>> Sous-section 1 : Information du médecin traitant ou désigné par le patient	57
1°) A l'admission	57
2°) En cours d'hospitalisation	57
3°) Après la sortie.....	57
>>> Sous-section 2 : Présence du médecin traitant à une intervention chirurgicale.....	57
>>> Section 5 : Personnes décédées.....	57
>>> Sous-section 1 : Formalités accompagnant le décès d'une personne hospitalisée	57
1°) Constat du décès	57
2°) Notification du décès.....	58
3°) Déclarations spécifiques aux enfants décédés dans la période périnatale	58
4°) Indices de mort violente ou suspecte : obstacle médico-légal	58
5°) Toilette mortuaire et inventaire après décès	59
6°) Dévolution des biens des hospitalisés décédés	59
7°) Mesures de police sanitaire	60
8°) Présentation du corps	60
9°) Inhumation ou crémation du corps.....	60
>>> Sous-section 2 : Transport de corps.....	61
1°) Transport de corps sans mise en bière	61
2°) Transport en chambre funéraire avant mise en bière	61
3°) Transport de corps après mise en bière.....	62
4°) Opposition du médecin au transport de corps	62
>>> Sous-section 3 : Autopsie et prélèvement sur personne décédée	62
1°) Autopsie médico-légale.....	62
2°) Prélèvements d'organes et de tissus à but thérapeutique ou scientifique	62
>>> Sous-section 4 : Don des corps à la science	63
>>> Section 6 : Expressions des usagers	63

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL.....65

>>> Section 1 : Obligations	65
1°) Nécessité de service	65
2°) Assiduité et ponctualité du personnel	65
3°) Exécution des ordres reçus et droit de retrait	65
4°) réglementation en matière de santé et de sécurité	66
5°) Information du supérieur hiérarchique de tout incident.....	66
6°) Conservation en bon état des locaux, matériels et effets	66
7°) Interdiction de pourboires	66
8°) Interdiction d'exercer une activité privée lucrative	66
9°) Identification du personnel	67

10°) Tenue vestimentaire de travail et mesures de protection individuelle	67
11°) Tenue et comportement corrects exigés	67
12°) Lutte contre le bruit	67
13°) Interdiction de fumer	67
14°) Dispositions relatives à l'alcool et aux drogues sur les lieux de travail	67
15°) Relations avec les usagers	68
16°) Relations avec les proches	68
17°) Secret professionnel	69
18°) Obligation de discrétion professionnelle	69
19°) Informatique.....	70
20°) Respect des conditions réglementaires de travail	70
21°) Dispositions spécifiques - Code de déontologie	70
>>> Section 2 : Droits	70
1°) Temps de travail et autorisations d'absence	70
2°) Gardes et astreintes	71
3°) Exercice du droit syndical	71
4°) Droit de grève	71
5°) Consultation du dossier administratif	71
6°) Prévention des risques psychosociaux et document unique des risques professionnels	72
7°) Politique de maintien dans l'emploi.....	73
8°) Droit à la protection juridique	73
9°) Droit à la formation professionnelle	74
10°) Principe de non discrimination	74
11°) Livret d'accueil du personnel	74
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES	75
>>> Approbation du règlement intérieur	75
>>> Mise à disposition du règlement intérieur	75
>>> Mise à jour du règlement intérieur.....	75
ANNEXES	76

CHAPITRE 1 : ORGANISATION GENERALE

Les règles posées en matière d'organisation générale dans le présent chapitre sont complétées par une charge de gouvernance annexée au règlement intérieur.

>>> Section 1 : Organisation médico-administrative

>>> Sous-section 1 : Le conseil de surveillance

1°) La composition du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est composé de trois collèges dont le nombre de membres doit être identique. Le nombre total de membres étant plafonné à quinze, chaque collège comprend au plus cinq personnes.

Le collège des « élus » est composé de cinq représentants au plus, désignés en leur sein par les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, parmi lesquels figurent le maire de la commune siège de l'établissement principal ou son représentant, et le président du conseil général ou son représentant.

Le collège des « représentants des personnels médicaux et non médicaux » comporte au plus cinq représentants du personnel médical et non médical de l'établissement, dont un représentant élu parmi les membres de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT), les autres membres étant désignés à parité respectivement par la Commission Médicale d'Etablissement (CME) et par les organisations syndicales les plus représentatives compte tenu des résultats obtenus lors des élections au comité social d'établissement.

Le collège des « personnes qualifiées » regroupe au plus cinq personnalités qualifiées, parmi lesquelles deux sont désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et trois par le représentant de l'Etat dans le département, dont deux représentants des usagers.

Les membres du conseil de surveillance sont désignés pour une durée de 5 ans. Leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou la fonction pour lesquels les intéressés ont été désignés.

Le conseil de surveillance élit son président parmi les membres du collège des élus ou du collège des personnalités qualifiées. Il est élu, pour 5 ans, par l'ensemble des membres du conseil de surveillance, à la majorité absolue aux premier et deuxième tours, et le cas échéant, à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité lors de ce dernier tour, le doyen d'âge est désigné. Le président du conseil de surveillance désigne au sein des 1^{er} et 3^{ème} collèges un vice-président qui préside en son absence.

Le conseil de surveillance est également composé de membres dotés d'une voie consultative :

- le président de la CME, en qualité de vice-président du directoire ;
- le Directeur Général de l'ARS ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion éthique ;
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ;
- un représentant des familles des personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EPHAD.

Les parlementaires élus dans la circonscription où est située le siège de l'établissement principal de l'établissement de santé peuvent demander à participer aux réunions du conseil de surveillance, avec une

voix consultative. Le maire où est situé l'établissement de santé ayant fusionné avec l'établissement principal a également la même possibilité.

Sans être membre, le président du directoire participe aux séances du conseil de surveillance et exécute ses délibérations. La présence de membres de l'équipe administrative de direction est possible dans la mesure où le directeur peut se faire assister des personnes de son choix.

Nul ne peut être membre d'un conseil de surveillance

- à plus d'un titre,
- s'il encourt l'incapacité prévue à l'article L. 6 du code électoral,
- s'il est membre du directoire,
- s'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de santé privé. Cette incompatibilité ne peut être opposée au représentant du personnel si l'établissement de santé privé assure, hors zone géographique déterminée par décret, l'exécution d'une mission de service public.
- s'il est lié à l'établissement par contrat, sauf exceptions prévues au Code de la Santé Publique,
- s'il est agent salarié de l'établissement, sauf s'il s'agit des membres du collège des représentants du personnel,
- s'il exerce une autorité sur l'établissement en matière de tarification ou s'il est membre du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé.

2°) La compétence générale du conseil de surveillance en matière de stratégie et de contrôle permanent de la gestion de l'établissement

Le conseil de surveillance se prononce sur la stratégie de l'établissement et exerce un contrôle permanent sur sa gestion. A ce titre, le conseil de surveillance communique au Directeur Général de l'ARS ses observations, aussi bien sur la gestion de l'établissement que sur le rapport annuel présenté par le directeur. À tout moment il peut procéder à toute vérification ou contrôle qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

3°) La compétence décisionnelle du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance approuve la désignation de l'établissement siège du groupement hospitalier de territoire dont l'établissement est membre.

Le conseil de surveillance a compétence pour délibérer sur :

- le projet d'établissement mentionné à l'article L.6143-2 et, annuellement, les modalités de sa mise en œuvre au sein de l'établissement et de ses structures, présentées par le directeur et le président de la commission médicale d'établissement,
- le compte financier et l'affectation des résultats,
- tout projet tendant à la fusion avec un ou plusieurs établissements publics de santé,
- le rapport annuel sur l'activité de l'établissement présenté par le directeur,
- toute convention intervenant entre l'établissement et l'un des membres de son directoire ou de son conseil de surveillance, et toute convention à laquelle l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans laquelle elle traite avec l'établissement par personne interposée,
- les statuts des fondations hospitalières créées par l'établissement,
- les prises de participation et les créations de filiales mentionnées à l'article L. 6145-7,
- le plan annuel d'investissement.

4°) La compétence consultative du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance donne son avis sur :

- l'état des prévisions de recettes et de dépenses, le plan global de financement pluriannuel ainsi que le programme d'investissement,
- la charte de gouvernance mentionnée au III de l'article L.6143-7-3,
- la politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques ainsi que les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers,
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, les baux de plus de dix-huit ans, les baux emphytéotiques et les contrats de partenariat,
- la participation de l'établissement à un groupement hospitalier de territoire et la convention constitutive de ce dernier,
- le règlement intérieur de l'établissement.

5°) Les autres attributions du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance désigne l'établissement support chargé d'assurer, pour le compte des autres établissements parties au groupement hospitalier de territoire, les fonctions et les activités déléguées.

Le conseil de surveillance est informé du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement ainsi que de ses modifications.

Le conseil de surveillance se voit présenter annuellement :

- Les observations du directeur général de l'agence régionale de santé sur l'état de santé de la population du territoire et sur l'offre de soins disponible sur ce dernier,
- Les actions universitaires, d'enseignement et de recherche menées par le centre hospitalier universitaire avec lequel l'établissement a conclu une convention au titre de l'article L. 6142-5,
- Le bilan, élaboré conjointement par le directeur et le président de la commission médicale d'établissement, des actions mises en œuvre par l'établissement pour améliorer l'accès aux soins et la gradation des soins, en lien avec la politique du groupement hospitalier de territoire.

Le conseil de surveillance nomme le commissaire aux comptes lorsque les comptes de l'établissement sont soumis à certification.

>>> Sous-section 2 : Le Directeur

1°) La nomination et le retrait d'emploi du Directeur

Le directeur est nommé par arrêté du Directeur Général du Centre National de Gestion (CNG) sur une liste comportant au moins 3 noms proposés par le Directeur Général de l'ARS après avis du président du conseil de surveillance.

En cas de vacances d'emploi ou d'absence du directeur, le Directeur Général de l'ARS prend toute mesure nécessaire en vue de faire assurer l'intérim des fonctions par des personnels de direction. A ce titre, il est compétent pour désigner la personne chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur.

Après avis du conseil de surveillance, le directeur peut se voir retirer son emploi dans l'intérêt du service par le Directeur Général du CNG et, s'il relève de la fonction publique hospitalière, être placé en situation de recherche d'affectation après avis de la Commission Administrative Paritaire Nationale (CAPN) compétente, sauf en cas de mise sous administration provisoire.

Le directeur est évalué par le Directeur Général de l'ARS après avis du président du conseil de surveillance.

2°) La compétence générale du Directeur dans la conduite de l'établissement

Le directeur dispose d'une compétence générale dans la conduite de l'établissement. A ce titre, il est en charge des affaires autres que celles qui relèvent des compétences du conseil de surveillance et autres que celles impliquant une concertation avec le directoire.

- Il assure la conduite de la politique générale de l'établissement.
- Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile.
- Il agit en justice au nom de l'établissement.
- Il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles s'imposant aux professionnels de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance du praticien dans l'exercice de son art.
- Il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement.
- Il peut déléguer sa signature.
- Il possède le pouvoir de transiger.
- Il participe aux séances du conseil de surveillance et exécute ses délibérations.

Par dérogation, le directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire exerce ses compétences pour le compte des établissements de santé parties au groupement hospitalier de territoire, pour l'ensemble des activités mutualisées au sein du GHT.

Le directeur de l'établissement ou de l'établissement support du groupement peut déléguer ses pouvoirs à un membre de l'équipe de direction s'il estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts. Il en informe le conseil de surveillance et, le cas échéant, les conseils de surveillance des autres établissements de santé parties au groupement.

3°) Les compétences de gestion du Directeur après concertation du directoire

Le directeur préside le directoire. Après concertation avec celui-ci, le directeur prend les décisions dans le domaine de la stratégie de l'établissement, de la qualité, des finances, de la gestion du patrimoine et de la politique sociale.

S'agissant de la stratégie de l'établissement, le directeur a compétence pour :

- Conclure le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec le Directeur Général de l'ARS,
- Arrêter l'organisation interne de l'établissement conformément au projet médical d'établissement après avis du président de la CME. S'agissant des activités cliniques et médico-techniques, le directeur et le président de la CME arrêtent conjointement l'organisation interne,
- Signer conjointement avec le président de la CME les contrats de pôle d'activité avec le chef de pôle.
- Proposer au Directeur Général de l'ARS ainsi qu'aux autres établissements et professionnels de santé la constitution et la participation à une action de coopération ou des dispositifs d'appui à la coordination et des dispositifs spécifiques régionaux mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6
- Soumettre au conseil de surveillance le projet d'établissement,
- Arrêter le règlement intérieur,
- Arrêter le plan blanc,
- Soumettre au conseil de surveillance les prises de participation et les créations de filiale.

S'agissant de la politique de la qualité, le directeur décide conjointement avec le président de la CME, de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers.

S'agissant des finances de l'établissement, le directeur a compétence pour :

- Déterminer le programme d'investissement après avis de la CME et de la CSIRMT en ce qui concerne les équipements médicaux et le soumet à l'approbation du conseil de surveillance,
- Fixer l'EPRD, le plan global de financement pluriannuel après avis du conseil de surveillance,
- Arrêter le compte financier et le soumettre à l'approbation du conseil de surveillance,
- Présenter à l'ARS le plan de redressement.

S'agissant de la gestion du patrimoine de l'établissement, le directeur conclut, d'une part, les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leur affectation, ainsi que les baux de plus de 18 ans. D'autre part, le directeur conclut les baux emphytéotiques, les contrats de partenariat, les conventions de location et les délégations de service public.

S'agissant de la politique sociale, le directeur arrête le bilan social et définit les modalités d'une politique d'intéressement. A défaut d'un accord avec les organisations syndicales, le directeur décide de l'organisation du travail et des temps de repos.

4°) Les pouvoirs du Directeur en matière de ressources humaines

Le directeur a un pouvoir de nomination des membres du directoire, à l'exception des membres de droit. S'agissant des membres qui appartiennent aux professions médicales, le directeur les nomme sur présentation d'une liste de propositions établie par le président de la CME pour les membres appartenant aux professions médicales et par le président de la commission des soins infirmiers pour les membres du personnel non médical. En cas de désaccord, il nomme les membres de son choix après avis du président de la commission concernée. Le directeur peut mettre fin à leurs fonctions, à l'exception des membres de droit, après information du conseil de surveillance.

Le directeur nomme les chefs de pôle d'activité. Pour les pôles d'activités clinique ou médico-technique, le chef de pôle est nommé par une décision conjointe du directeur et du président de la CME. Le directeur peut mettre fin à leurs fonctions dans l'intérêt du service par une décision conjointe prise avec le président de la CME. Il nomme également les collaborateurs du chef de pôle sur la proposition du chef de pôle.

Le directeur nomme conjointement avec le président de la CME, les responsables de structures internes, services ou unités fonctionnelles, après avis du chef de pôle. Le directeur et le président de la CME peuvent mettre fin à leurs fonctions dans l'intérêt du service après avis du chef de pôle.

Le directeur dispose d'un large pouvoir de nomination dans l'établissement, à l'exception de la nomination des directeurs adjoints, des directeurs des soins, des praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel, nommés par le directeur général du Centre national de gestion, selon la procédure propre à chaque statut.

Enfin, le directeur dispose de la possibilité d'admettre par contrat des professionnels libéraux. Sur proposition du chef de pôle, et après avis du président de la CME, le directeur peut admettre des médecins, sages-femmes et odontologistes exerçant à titre libéral autre que les praticiens statutaires, à participer à l'exercice des missions de service public attribuées à l'établissement ainsi qu'aux activités de soins de l'établissement. De même, des auxiliaires médicaux exerçant à titre libéral peuvent participer aux activités de l'établissement lorsque les soins sont délivrés au domicile des patients, usagers de l'établissement public.

>>> Sous-section 3 : Le président de la Commission Médicale d'Etablissement

Le président de la Commission Médicale d'Etablissement est élu parmi les praticiens titulaires de l'établissement. Toutefois, lorsque les praticiens titulaires ne forment pas la majorité des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques de l'établissement, le règlement intérieur peut prévoir que le président et le vice-président sont élus parmi l'ensemble des membres de la commission.

Les fonctions de président de la commission médicale d'établissement sont de quatre ans. Le mandat est renouvelable une seule fois. Il peut être exceptionnellement réduit ou prorogé, dans l'intérêt du service, d'une durée ne pouvant excéder un an par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé dont relève l'établissement.

Les fonctions de président de la commission médicale d'établissement prennent fin sur présentation de sa démission au président du directoire ou au terme du mandat de la commission médicale d'établissement qui l'a élu.

Une formation est proposée au président de la commission au moment de sa prise de fonction et, à sa demande, à l'issue de son mandat en vue de la reprise de l'ensemble de ses activités médicales.

Il est le vice-président du directoire et participe, en tant que membre consultatif, aux séances du conseil de surveillance.

Le président de la commission médicale d'établissement veille au bon fonctionnement de la commission.

1°) Les compétences du président de la CME en matière de stratégie médicale d'établissement

Le président de la Commission Médicale d'Etablissement coordonne, en lien avec le directeur, l'élaboration et la mise en œuvre du projet médical de l'établissement, en conformité avec le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et avec le projet médical partagé si l'établissement est partie à un groupement hospitalier de territoire. Il en assure le suivi de la mise en œuvre et en dresse le bilan annuel.

Le président émet un avis préalablement à la signature des contrats de pôle pour vérifier, en ce qui concerne les pôles d'activité clinique et médicotechnique, la cohérence du contrat avec le projet médical. Il signe conjointement avec le directeur de l'établissement les contrats de pôles cliniques ou médico-techniques.

Également, le président décide conjointement avec le directeur de l'établissement de la nomination des responsables de structures internes, service ou unité fonctionnelle.

2°) Les compétences du président de la CME en matière de politique médicale de l'établissement

Le président de la Commission Médicale d'Etablissement coordonne la politique médicale de l'établissement et présente au directoire et au conseil de surveillance un rapport sur la mise en œuvre de cette politique. A ce titre, il contribue à la diffusion et à l'évaluation des bonnes pratiques et veille à la coordination de la prise en charge du patient. Il contribue également à la promotion de la recherche médicale et de l'innovation thérapeutique. Il coordonne enfin l'élaboration du plan de développement professionnel continu.

3°) Les compétences du président de la CME en matière de politique d'amélioration continue des soins et des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers

Le président de la Commission Médicale d'Etablissement est chargé du suivi de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que les conditions d'accueil et de prise en charge des

usagers, conjointement avec le directeur et sous réserve des attributions de la CME. A ce titre, il peut organiser des évaluations internes et veille à la mise en œuvre des engagements de l'établissement en matière d'amélioration de la qualité et de la sécurité, consécutifs aux inspections et à la procédure de certification. Le président présente annuellement à la commission médicale d'établissement son programme d'actions, en tenant compte des actions déjà mises en œuvre. Il présente également au directoire le programme d'actions proposé au directeur par la CME.

4°) Les compétences du président de la CME en matière de ressources humaines

Le président de la Commission Médicale d'Etablissement propose au directeur les listes de candidats en vue de la nomination dans les fonctions de chef de pôle. Pour cette raison, le président de la commission ne pourra pas être un chef de pôle.

Par ailleurs, il émet des avis sur la nomination et la mise en recherche d'affectation des praticiens hospitaliers, ainsi que sur différentes positions statutaires. Ses avis seront communiqués au Directeur Général du CNG chargé des nominations sur proposition du président du directoire.

Enfin, son avis est sollicité par le directeur, sur proposition du chef de pôle pour tout recrutement par contrat de médecins et odontologistes autres que les praticiens titulaires, ainsi que pour l'admission par contrat d'autres professionnels exerçant à titre libéral.

>>> Sous-section 4 : Le Directoire

1°) La composition du Directoire

Le directoire est composé de neuf membres appartenant au personnel de l'établissement et plus majoritairement de membres du personnel médical, pharmaceutique, maïeutique et odontologique. Il est présidé par le directeur de l'établissement. Les fonctions de membre du directoire sont exercées à titre gratuit.

Le directoire est composé, d'une part, de trois membres de droit : le directeur, président du directoire, le président de la CME, vice-président, et le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT).

D'autre part, il est composé de membres nommés par le directeur, président du directoire, après information du conseil de surveillance.

Les membres appartenant aux professions médicales sont nommés sur présentation d'une liste, comportant au moins trois noms, établie par le président de la CME, et transmise au directeur dans un délai de 30 jours à compter de sa demande. Le directeur peut demander une seconde liste en cas de désaccord, d'absence de propositions ou de caractère incomplet de la liste. La seconde liste est alors transmise dans les 15 jours. En cas de nouveau désaccord, le directeur nomme les membres de son choix après avis du président de la CME.

Un membre du personnel non médical est également nommé par le directeur, après information du conseil de surveillance. Ce membre est nommé sur présentation d'une liste, comportant trois noms, établie par le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques. En cas de désaccord du directeur sur les noms proposés, d'absence de proposition ou de caractère incomplet des propositions, le directeur peut demander une nouvelle liste sous quinze jours. En cas de nouveau désaccord, il nomme le membre de son choix après avis du président de la CSIRMT.

La durée du mandat des membres du directoire est de quatre ans. Ce mandat prend fin lors de la nomination d'un nouveau directeur, ainsi que dans les cas où son titulaire quitte l'établissement ou cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il était membre du directoire.

Le directeur peut en outre, sur avis conforme du président de la commission médicale d'établissement et après consultation du directoire, désigner aux plus trois personnalités qualifiées, qui peuvent notamment être des représentants des usagers ou des étudiants. Ces personnalités participent avec voix consultative aux séances du directoire.

Les membres nommés par le président du directoire peuvent être dénommés par lui, après information du conseil de surveillance.

Le Directeur peut décider, en concertation avec le président de la CME, d'inviter de façon permanente les chefs de pôles aux réunions du directoire.

2°) Les compétences du Directoire

Le directoire conseille le directeur dans la gestion et la conduite de l'établissement. A ce titre, il peut intervenir sur l'ensemble des sujets relatifs à la vie de l'établissement.

Le directoire est obligatoirement concerté par le directeur en matière de politique de gestion de l'établissement, et plus précisément pour :

- la conclusion du contrat pluriannuel,
- décider, conjointement avec le président de la CME, de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers,
- arrêter le bilan social et définir les modalités d'une politique d'intéressement,
- déterminer le programme d'investissement après avis de la CME et de CSIRMT en ce qui concerne les équipements médicaux et le soumet à l'approbation du conseil de surveillance,
- fixer l'EPRD, le plan global de financement pluriannuel après avis du conseil de surveillance,
- arrêter le compte financier et le soumettre à l'approbation du conseil de surveillance,
- arrêter l'organisation interne de l'établissement et signer les contrats de pôle d'activité,
- proposer au Directeur Général de l'ARS, ainsi qu'aux autres établissements et professionnels de santé, la constitution et la participation à une action de coopération ou des dispositifs d'appui à la coordination et des dispositifs spécifiques régionaux mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6,
- conclure les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans,
- conclure les baux emphytéotiques, les contrats de partenariat et les conventions de location,
- soumettre au conseil de surveillance le projet d'établissement,
- conclure les délégations de service public,
- arrêter le règlement intérieur de l'établissement,
- décider de l'organisation du travail et des temps de repos à défaut d'un accord sur l'organisation du travail avec les organisations syndicales représentant le personnel de l'établissement,
- présenter à l'ARS le plan de redressement,
- arrêter le plan blanc de l'établissement,
- Soumettre au conseil de surveillance les prises de participation et les créations de filiale.

Le directoire détient un pouvoir décisionnel en matière de projet médical. Ce dernier définit la stratégie médicale de l'établissement et précise les mesures qui doivent être prises en application du CPOM. Le président de la CME, vice-président du directoire, élabore le projet médical avec le directeur et en

conformité avec le CPOM. Enfin, il revient au directoire d'approuver le projet médical et le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Chaque séance du directoire fait l'objet d'un relevé de conclusions rendu accessible à l'ensemble du personnel de l'établissement.

>>> Section 2 : Les instances consultatives générales

La composition et les règles de fonctionnement des instances consultatives générales sont régies par les règlements intérieurs de chaque instance, conformément aux règles du Code de la Santé Publique.

>>> Sous-section 1 : La Commission Médicale d'Etablissement

La Commission Médicale d'Etablissement a pour mission principale de contribuer à l'élaboration de la politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins. Des compétences précises lui sont confiées en la matière :

- la gestion globale et coordonnée des risques visant à lutter contre les infections associées aux soins et à prévenir et traiter la iatrogénie et les autres événements indésirables liés aux activités de l'établissement,
- les dispositifs de vigilance destinés à garantir la sécurité sanitaire,
- la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles,
- la prise en charge de la douleur,
- le plan de développement professionnel continu pour le personnel médical, maïeutique, odontologique et pharmaceutique en cohérence le cas échéant avec les orientations définies au niveau du groupement.

La Commission Médicale d'Etablissement contribue à l'élaboration de projets relatifs aux conditions d'accueil et de prise en charge des usagers, à savoir :

- la réflexion sur l'éthique liée à l'accueil et à la prise en charge médicale,
- l'évaluation de la prise en charge des patients, en particulier des urgences et des admissions non programmées,
- l'évaluation de la mise en œuvre de la politique de soins palliatifs,
- le fonctionnement de la permanence des soins, le cas échéant par secteur d'activité,
- l'organisation des parcours de soins.

A ce titre, la Commission Médicale d'Etablissement propose au président du directoire un programme d'actions assorti d'indicateurs de suivi et élaboré en collaboration avec la Commission des Usagers (CDU) et la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT). Ce programme prend en compte les informations contenues dans le rapport de la CDU et les actions nécessaires pour répondre aux recommandations du rapport de certification et mettre en œuvre les objectifs et engagements fixés par le CPOM.

En outre, la Commission Médicale d'Etablissement élabore un rapport annuel présentant notamment l'évolution des indicateurs de suivi. Le rapport annuel et le programme d'actions sont tenus par le directeur à la disposition du Directeur Général de l'ARS.

La Commission Médicale d'Etablissement est une instance consultée sur les affaires suivantes :

- 1°) Les projets de délibération mentionnés à l'article L. 6143-1 du CSP

- 2°) Les orientations stratégiques de l'établissement, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, le programme d'investissement, le plan pluriannuel d'investissement ainsi que le plan global de financement pluriannuel
- 3°) Le plan de redressement mentionné à l'article L. 6143-3 du CSP
- 4°) L'organisation interne de l'établissement mentionnée au 7° de l'article L. 6143-7. A ce titre, la commission se prononce notamment sur la cohérence médicale et la conformité au projet médical de l'organisation de l'établissement
- 5°) Les modalités d'accueil et d'intégration des professionnels et étudiants
- 6°) La gestion prévisionnelle des emplois et compétences s'agissant des personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques
- 7°) La convention constitutive d'un groupement hospitalier de territoire
- 8°) Le projet de décision relative à la libre organisation du fonctionnement médical et de dispensation des soins mentionnée à l'article L. 6146-1-2 ou de décision relative à la libre organisation du fonctionnement médical, des soins et de la gouvernance mentionnée à l'article L. 6149-1
- 9°) Les modalités de participation et d'expression des personnels au fonctionnement des structures lorsque sont mises en œuvre les dispositions du premier alinéa de l'article L. 6146-1-2 et du premier alinéa de l'article L. 6149-1

La Commission Médicale d'Etablissement est également consultée sur les matières suivantes :

- La politique en matière de coopération territoriale de l'établissement
- La politique de la recherche clinique et de l'innovation de l'établissement
- La politique d'accueil et de formation des étudiants de deuxième et troisième cycles des études médicales
- La politique de recrutement des emplois médicaux
- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
- Les modifications des missions de service public attribuées à l'établissement
- Le plan de développement professionnel continu relatif aux professions médicales, maïeutiques, odontologiques et pharmaceutiques
- Les modalités de la politique d'intéressement et le bilan social
- Le règlement intérieur de l'établissement
- L'organisation des parcours professionnels et l'accompagnement des personnels tout au long de la carrière. A ce titre elle donne un avis sur la politique de formation tout au long de la vie
- Le schéma directeur des systèmes d'information et sa mise en œuvre.

La Commission Médicale d'Etablissement est informée sur les matières suivantes :

- 1°) Le rapport annuel portant sur l'activité de l'établissement
- 2°) Les contrats de pôles
- 3°) Le bilan annuel des tableaux de service
- 4°) Le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- 5°) La programmation de travaux, l'aménagement de locaux ou l'acquisition d'équipements susceptibles d'avoir un impact sur la qualité et la sécurité des soins.

Après avis du Directeur et de la Commission Médicale d'Etablissement, le Président peut décider la création de sous-commissions spécialisées dont la composition et le règlement intérieur figurent en annexe.

La commission médicale d'établissement peut faire au président du directoire des propositions sur les matières suivantes :

- 1°) Toute opération liée à la mise en œuvre du projet médical, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation de celui-ci
- 2°) Le programme d'actions relatif à l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins de l'établissement ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers, en cohérence avec la politique territoriale du groupement hospitalier de territoire
- 3°) Le programme d'actions de mise en œuvre du projet managérial pour son volet relatif aux personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques
- 4°) La déclinaison des orientations stratégiques du groupement hospitalier de territoire notamment d'attractivité des professionnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques
- 5°) Le programme d'actions de mise en œuvre de la politique de coopération hospitalière, y compris pour la coopération avec les partenaires de ville, en particulier les communautés professionnelles territoriales de santé
- 6°) Le programme d'actions de mise en œuvre du projet social, pour son volet relatif aux personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques.

>>> Sous-section 2 : Le comité social d'établissement

Le comité social d'établissement est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail. Il est présidé par le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement. Le directeur de l'établissement peut être suppléé par un membre du corps des agents de direction de l'établissement.

Le comité social d'établissement connaît des questions relatives :

- Aux orientations stratégiques de l'établissement et à celles inscrivant l'établissement dans l'offre de soins au sein de son territoire
- A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus
- A l'organisation interne de l'établissement
- Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines
- Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre
- Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social
- A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes
- A l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels et à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines.

Il est consulté sur :

- Le règlement intérieur de l'établissement
- Le plan de redressement
- Le plan global de financement pluriannuelle

- L'accessibilité des services et la qualité des services rendus à l'exception de la qualité des soins et des questions qui relèvent de la compétence de la commission médicale d'établissement, de la commission des usagers et de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques
- L'organisation interne de l'établissement
- Les projets de réorganisation de service
- La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et la politique générale de formation du personnel, y compris le plan de formation
- Les projets de délibération mentionnés à l'article L. 6143-1
- Les projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé, de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service
- Les modalités d'accueil et d'intégration des professionnels et étudiants.

Le comité social d'établissement est informé chaque année sur :

- 1° La situation budgétaire de l'établissement
- 2° Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
- 3° Le budget prévu à l'article L. 6145-1
- 4° Les décisions mentionnées au 8° de l'article L. 6143-7.

Le projet social est négocié par le directeur et les organisations syndicales représentées au sein du comité social d'établissement. Il est chargé de suivre, chaque année, l'application du projet social et en établit le bilan à son terme.

Le comité social d'établissement comprend une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social d'établissement. Elle contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et peut proposer des actions qu'elle estime utile dans cette perspective. Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles. Elle suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité. Elle coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Cette formation est consultée sur la teneur de tous les règlements et consignes se rattachant à sa mission. Elle examine également le rapport annuel établi par le médecin du travail et a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique.

Les représentants du personnel à la formation spécialisée sont informés des visites et de toutes les observations de l'agent de contrôle de l'inspection du travail ainsi que des réponses du directeur d'établissement ou de l'administrateur du groupement à ces observations.

Elle est chargée de procéder à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents de l'établissement et les femmes enceintes, ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail et de l'exposition des agents à des facteurs de pénibilité. Elle est associée à l'élaboration du document unique des risques professionnels. A intervalles réguliers, elle se livre à des inspections et effectue des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel. Une délibération adoptée en séance à la majorité des membres de la formation spécialisée doit mandater une délégation pour procéder à chaque visite. Elle en fixe la composition, le secteur géographique et l'objectif.

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail procède à une enquête :

- En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées

- En cas d'accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

L'agent de contrôle de l'inspection du travail peut être associé par le président à ces enquêtes. La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Lorsque la formation spécialisée ne dispose pas des éléments nécessaires à l'évaluation des risques professionnels, le président de la formation peut faire appel à un expert agréé :

- 1° Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement.
- 2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service

La formation spécialisée est chargée de la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité au titre de l'organisation interne de l'établissement.

Elle est également tenue informée de tout accident ayant ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves (secretariat.direction.stbrieuc@armorsante.bzh) et intervient lorsqu'un agent fait usage du droit d'alerte et du droit de retrait.

Un membre du CSE qui constate une situation de danger grave et imminent la consigne dans le registre dédié à cet effet au secrétariat de la direction des ressources humaines.

Le règlement intérieur et la composition sont annexés au présent règlement intérieur.

>>> Section 3 : Les instances consultatives spécialisées

La composition et les règles de fonctionnement des instances consultatives spécialisées sont régies par les règlements intérieurs de chaque instance, conformément aux règles du Code de la Santé Publique.

>>> Sous-section 1 : La Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques

La CSIRMT est composée de représentants élus des différentes catégories de personnels qui participent à la mise en œuvre des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Les collèges sont représentés comme suit :

- collège des cadres de santé
- collège des personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- collège des aides-soignants

D'autres membres participent aux séances de la commission avec voix consultative :

- a) Le ou les directeurs des soins qui assistent le coordonnateur général des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- b) Les directeurs des soins chargés des instituts de formation et écoles paramédicaux rattachés à l'établissement ;

- c) Un représentant des étudiants de troisième année nommé par le directeur de l'établissement sur proposition du directeur de l'institut de formation paramédicale ou des directeurs des instituts de formation s'ils sont plusieurs à être rattachés à l'établissement ;
- d) Un élève aide-soignant nommé par le directeur de l'établissement sur proposition du directeur de l'institut de formation ou de l'école ou des directeurs des instituts de formation ou des écoles s'ils sont plusieurs à être rattachés à l'établissement ;
- e) Un représentant de la commission médicale d'établissement.

Toute personne qualifiée peut être associée aux travaux de la commission à l'initiative du président ou d'un tiers de ses membres.

La commission est présidée par le coordonnateur général des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Elle est à la fois consultée pour avis et informée.

La CSIRMT est consultée sur :

- 1°) le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques élaboré par le coordonnateur général des soins,
- 2°) l'organisation générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ainsi que l'accompagnement des malades,
- 3°) la politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques liés aux soins,
- 4°) les conditions générales d'accueil et de prise en charge des usagers,
- 5°) la recherche et l'innovation dans le domaine des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- 6°) la politique de développement professionnel continu.

Elle est informée sur :

- 1°) le règlement intérieur de l'établissement,
- 2°) la mise en place de la procédure de recrutement par contrat de médecins, sages-femmes et odontologistes exerçant à titre libéral ainsi que des auxiliaires médicaux,
- 3°) sur le rapport annuel portant sur l'activité de l'établissement.

Chaque séance de la commission fait l'objet d'un compte rendu adressé au président du directoire et aux membres de la commission dans un délai de quinze jours. Le président de la commission rend compte, chaque année, de l'activité de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques dans un rapport adressé au directoire.

>>> Sous-section 2 : Les Commissions Paritaires

Les commissions administratives paritaires et la commission consultative paritaire sont chargées d'examiner la situation des agents d'un établissement public de santé. Elles comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles sont composées de membres titulaires et suppléants.

Les corps de fonctionnaires de catégories A, B et C relèvent de dix commissions administratives paritaires distinctes :

- quatre commissions pour les corps de catégorie A
- trois commissions pour les corps de catégorie B
- trois commissions pour les corps de catégorie C

Les agents contractuels relèvent quant à eux de la commission consultative paritaire

Les commissions paritaires connaissent :

- les décisions de refus de titularisation et des licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire
- les questions d'ordre individuel suivantes :
 - au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après qu'il a refusé trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration
 - au licenciement pour insuffisance professionnelle
 - A l'admission à la retraite prévue dans les cas mentionnés aux articles 17 et 35 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie
- les décisions refusant le bénéfice des congés prévus aux articles L. 214-1 et L. 215-1 du code général de la fonction publique
- les questions d'ordre individuel relatives au recrutement des travailleurs handicapés, s'agissant :
 - Du renouvellement du contrat dans les cas mentionnés au II de l'article 8 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, dans le cas d'un agent qui, sans s'être révélé inapte, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes
 - Du non-renouvellement du contrat dans le cas mentionné au III de l'article 8 du même décret
- Les décisions refusant une demande d'actions de formation ou d'une période de professionnalisation dans les circonstances prévues respectivement aux articles 7 et 20 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière
- Des décisions ayant pour objet de dispenser un fonctionnaire de l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 36 du même décret
- Des décisions de refus d'une demande de congé de formation professionnelle dans les cas prévus à l'article 30 du même décret

Les commissions sont saisies à la demande du fonctionnaire / de l'agent intéressé

- des décisions individuelles mentionnées à l'article L. 514-8 du code général de la fonction publique
- des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel et des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue
- des décisions refusant l'acceptation de sa démission
- des décisions relatives à la révision du compte-rendu de l'entretien professionnel
- des décisions refusant une demande de mobilisation du compte-personnel de formation, en application des articles L. 422-8 à L. 422-18 du code général de la fonction publique
- des décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par le fonctionnaire en application de l'article 5 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mises en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne temps
- des décisions d'engagement d'une procédure de reclassement dans les conditions prévues à l'article 3-1 du décret n° 89-376 du 8 juin 1989 relatif au reclassement des fonctionnaires hospitaliers reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les commissions administratives paritaires peuvent être sollicitées pour avis par l'autorité ayant pouvoir de nomination, lorsqu'un fonctionnaire sollicite sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits

civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française

En matière disciplinaire, les commissions administratives paritaires et la commission consultative paritaire siègent en formation disciplinaire pour formuler un avis sur les sanctions du deuxième, troisième et quatrième groupe demandées à l'encontre d'un agent en activité.

>>> Section 4 : Les instances spécialisées

>>> Sous-section 1 : La Commission des Usagers (CDU)

Il existe une commission des usagers à Saint Briec et au niveau des hôpitaux de proximité de Paimpol et Tréguier. Elles sont composées du représentant légal de l'hôpital, du médiateur médecin, du médiateur non médecin, de deux représentants des usagers et d'un représentant du personnel, tous astreints au secret professionnel, ainsi que leurs suppléants. Elles peuvent être présidées par un représentant des usagers.

La commission veille au respect des droits des usagers et facilite leurs démarches.

A cet effet, l'ensemble des plaintes et réclamations adressées à l'établissement de santé par les usagers ou leurs proches ainsi que les réponses qui y sont apportées par les responsables de l'établissement sont tenues à la disposition des membres de la commission.

La commission examine celles de ces plaintes et réclamations qui ne présentent pas le caractère d'un recours gracieux ou juridictionnel et veille à ce que toute personne soit informée sur les voies de recours et de conciliation dont elle dispose. Elle peut avoir accès aux données médicales relatives à ces plaintes ou réclamations, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord écrit de la personne concernée ou de ses ayants droit si elle est décédée. Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

La commission contribue par ses avis et propositions à l'amélioration de la politique d'accueil et de prise en charge des personnes malades et de leurs proches. A cet effet, elle reçoit toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment :

- les mesures relatives à la politique d'amélioration continue de la qualité préparées par la commission médicale d'établissement ainsi que les avis, vœux ou recommandations formulés dans ce domaine par les diverses instances consultatives de l'établissement,
- le nombre de demandes de communication d'informations médicales formulées ainsi que les délais dans lesquels l'établissement satisfait à ces demandes,
- le résultat des enquêtes concernant l'évaluation de la satisfaction des usagers, en particulier les appréciations formulées par les patients dans les questionnaires de sortie,
- le nombre, la nature et l'issue des recours gracieux ou juridictionnels formés contre l'établissement par les usagers,
- une présentation, au moins une fois par an, des événements indésirables graves mentionnés à l'article L. 1413-14 survenus au cours des douze mois précédents ainsi que les actions menées par l'établissement pour y remédier,
- les observations des associations de bénévoles ayant signé une convention avec l'établissement, qu'elle recueille au moins une fois par an.

A partir notamment de ces informations, la commission :

- procède à une appréciation des pratiques de l'établissement concernant les droits des usagers et la qualité de l'accueil et de la prise en charge, fondée sur une analyse de l'origine et des motifs des

plaintes, des réclamations et des témoignages de satisfaction reçus dans les différents services ainsi que des suites qui leur ont été apportées,

- recense les mesures adoptées au cours de l'année écoulée par le conseil de surveillance en ce qui concerne les droits des usagers et la qualité de l'accueil et de la prise en charge et évalue l'impact de leur mise en œuvre,
- formule des recommandations, notamment en matière de formation des personnels, destinées à améliorer l'accueil et la qualité de la prise en charge des personnes malades et de leurs proches et à assurer le respect des droits des usagers.

La commission rend compte de ses analyses et propositions dans un rapport annuel.

Ce rapport ne comporte que des données anonymes. Après avis des autres instances consultatives concernées, il est transmis au conseil de surveillance, à l'Agence Régionale de Santé et à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie.

La commission peut proposer un projet des usagers, après consultation de l'ensemble des représentants des usagers de l'établissement et des représentants des associations de bénévoles ayant signé une convention avec l'établissement et intervenant en son sein.

>>> Sous-section 2 : La Commission de l'Activité Libérale

Les membres de la commission de l'activité libérale sont nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé.

La commission comprend :

- 1° Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins,
- 2° Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins,
- 3° Un représentant de l'agence régionale de santé désigné par son directeur général,
- 4° Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur,
- 5° Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement. Toutefois, lorsqu'un seul praticien exerce une activité libérale au sein de l'établissement, la commission est complétée par un praticien mentionné au 6°,
- 6° Un praticien hospitalier mentionné au 1° de l'article L. 6152-1 ou un membre du personnel enseignant et hospitalier mentionné à l'article L. 952-21 du code de l'éducation, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement,
- 7° Un représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1.

Ses membres sont soumis à l'obligation de secret.

La commission de l'activité libérale est chargée de veiller au bon déroulement de cette activité et au respect des dispositions législatives et réglementaires la régissant ainsi que des stipulations des contrats des praticiens.

Elle peut se saisir de toute question relative à l'exercice de l'activité libérale des praticiens ou en être saisie par le Directeur Général de l'ARS, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, le président du conseil de surveillance, le président de la commission médicale d'établissement et le directeur de l'établissement. Un praticien peut saisir la commission de l'activité libérale de toute question relative à l'exercice de son activité libérale.

La commission peut soumettre aux autorités mentionnées à l'alinéa précédent toute question ou proposition relative à l'activité libérale des praticiens.

La commission établit chaque année un rapport sur l'ensemble des conditions dans lesquelles s'exerce cette activité au sein de l'établissement, ou des établissements en cas d'activité libérale partagée entre deux établissements, et sur les informations financières qui lui ont été communiquées en application du dernier alinéa de l'article L. 6154-5.

Le rapport est communiqué, pour information, à la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance, au directeur de l'établissement et au Directeur Général de l'ARS.

>>> Section 5 : l'organisation médicale et soignante

>>> Sous-section 1 : le projet d'établissement- le projet médical

Le projet d'établissement définit, notamment sur la base du projet médical, la politique générale de l'établissement. Il prend en compte les objectifs de formation et de recherche définis conjointement avec l'université dans la convention prévue à l'article L. 6142-3 du présent code et à l'article L. 713-4 du code de l'éducation. Il comporte un projet de prise en charge des patients en cohérence avec le projet médical et le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, ainsi qu'un projet psychologique, un projet social et un projet de gouvernance et de management. Le projet d'établissement, qui doit être compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins, définit, dans le cadre des territoires de santé, la politique de l'établissement en matière de participation aux dispositifs d'appui à la coordination et aux dispositifs spécifiques régionaux mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6 et d'actions de coopération mentionnées au titre III du présent livre. Il prévoit les moyens d'hospitalisation, de personnel et d'équipement de toute nature dont l'établissement doit disposer pour réaliser ses objectifs.

Le projet d'établissement est établi pour une durée maximale de cinq ans. Il peut être révisé avant ce terme. Il est préparé par le directoire et est ensuite soumis aux différentes instances avant d'être approuvé par le directeur général de l'Agence régionale de santé.

>>> Sous-section 2 : l'organisation du centre hospitalier en pôles d'activité

Les pôles d'activité sont définis conjointement par le directeur et le président de la CME, après concertation avec le directoire. Cette organisation doit être conforme au projet médical de l'établissement et répond à un objectif de complémentarité des activités et des orientations médicales qui permettent une mutualisation et une meilleure utilisation des moyens.

Le choix de la dénomination, du nombre, de la taille et de la composition des pôles appartient à l'établissement conformément au principe de la liberté d'organisation.

Chaque pôle est divisé en structures internes dont l'organisation sera le reflet de la stratégie médicale et médico-technique adoptée pour chaque pôle.

>>> Sous-section 3 : Le chef de pôle

Le praticien chef d'un pôle d'activité clinique ou médico-technique met en œuvre la politique de l'établissement afin d'atteindre les objectifs assignés au pôle. Sans préjudice du premier alinéa de l'article L.6146-1-1, il organise, avec les équipes médicales, soignantes, administratives et d'encadrement du pôle, le fonctionnement du pôle et l'affectation des ressources humaines en fonction de la nécessité de l'activité. Pour cela, il tient compte des objectifs prévisionnels du pôle. Il agit dans le respect de la déontologie de chaque praticien et des missions et des responsabilités des structures prévues par le projet de pôle.

Le chef de pôle exerce un rôle, dont les modalités précises sont indiquées dans le contrat de pôle.

Le chef de pôle émet un avis sur les candidatures aux fonctions de chef des services ou structures internes du pôle d'activité clinique ou médico-technique ; ceux-ci sont nommés conjointement par le directeur et le président de la commission médicale d'établissement.

Le chef de pôle intervient dans la nomination des personnels médicaux en proposant au directeur la nomination et la mise en recherche des praticiens hospitaliers, proposition qui donne lieu à un avis du président de la CME.

Concernant l'admission sur contrats de médecins, sages-femmes et odontologistes exerçant à titre libéral, le chef de pôle la propose au directeur. Le président de la CME donne son avis.

Au sein de son pôle, le chef de pôle a pour mission d'organiser une concertation interne, pour laquelle il associe toutes les catégories de personnel.

Tous les chefs de pôles cliniques ou médico-techniques sont membres de la CME. Toutefois, la fonction de chef de pôle est incompatible avec celle de président de la CME.

Le chef de pôle a autorité fonctionnelle sur les équipes médicales, soignantes, administratives et d'encadrement du pôle, afin de mener à bien la politique de gestion et d'assurer le bon fonctionnement du pôle.

Conformément à la politique de contractualisation interne de l'établissement, le directeur signe avec le chef de pôle un contrat de pôle dans lequel sont définis le champ et les modalités du rôle de chef de pôle.

Le directeur peut également mettre en place une délégation de signature ou de gestion afin d'engager des dépenses dans des domaines expressément listés par les textes, soit :

- Dépenses de crédit de remplacement des personnels non permanents
- Dépenses de médicaments et de dispositifs médicaux
- Dépenses de caractère hôtelier
- Dépenses d'entretien et de réparation des équipements à caractère médical et non médical
- Dépenses d'achats de matériels biomédicaux
- Dépenses de formation du personnel.

Le contrat de pôle définit les modalités d'une subdélégation éventuelle de la signature du chef de pôle aux chefs de service permettant d'engager des dépenses dans ces différents domaines.

Dans l'exercice de ses fonctions, le chef de pôle d'activité clinique ou médicotechnique peut être assisté par un ou plusieurs collaborateurs dont il propose la nomination au directeur d'établissement. Si le pôle comprend une unité obstétricale, l'un de ces collaborateurs est une sage-femme.

>>> Sous-section 4 : Le chef de service

Les chefs de service sont nommés conjointement par le directeur et le Président de CME et après avis du chef de pôle, pour une période de 4 ans renouvelable.

Dans les 2 mois suivant leur nomination, le Directeur propose à ces chefs, une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions.

Il peut être mis fin, dans l'intérêt du service, aux fonctions de chef de service par décision du directeur, après avis du président de la CME et du chef de pôle.

Comme les chefs de pôle, ils assurent la mise en œuvre des missions assignées à l'unité fonctionnelle dont ils ont la responsabilité et la coordination de l'équipe médicale qui y est affectée. Ils sont ainsi chargés de :

- Coordonner le fonctionnement médical et soignant du service ou de la structure dont ils ont la charge, sous l'autorité du chef de pôle, et en lien avec l'encadrement soignant ;
- Mettre en œuvre le projet de pôle pour le service ou la structure dont ils sont responsables ;
- Mettre en œuvre les moyens qui leur sont alloués ;
- Assurer l'évaluation de l'efficacité des actions engagées au profit des missions assignées à l'unité médicale

>>> Sous-section 5 : Le contrat de pôle

Le directeur signe le contrat de pôle avec le chef de pôle après concertation avec le directoire. Pour les pôles d'activité clinique et médico-technique, le président de la commission médicale d'établissement et le directeur de l'établissement signent conjointement le contrat. Le contrat de pôle est signé avant l'élaboration du projet de pôle, auquel il donne un cadre.

Le contrat de pôle est signé pour une période pluriannuelle. Il peut faire l'objet d'avenants. Il peut également donner lieu à une ou plusieurs réunions de dialogue de gestion entre la direction et le pôle durant sa période d'exécution.

Conclu avec chaque pôle, le contrat en précise les objectifs et les moyens. Les objectifs en matière de qualité et de sécurité des soins sont obligatoirement définis. Le contrat fixe les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces objectifs.

Il précise les modalités de gestion dans les domaines suivants :

- Gestion des ressources humaines et organisation du pôle
- Gestion du tableau prévisionnel des effectifs rémunérés et répartition des moyens humains affectés entre les structures internes du pôle.
- Gestion des tableaux de service des personnels médicaux et non médicaux.
- Définition des profils de poste des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologistes ainsi que des personnels du pôle relevant de la fonction publique hospitalière.
- Proposition au directeur de recrutement de personnel non titulaire du pôle.
- Organisation de la continuité des soins, notamment de la permanence médicale et pharmaceutique.
- Participation à l'élaboration du plan de formation des personnels de la fonction publique hospitalière et au plan de développement professionnel continu des personnels médicaux, pharmaceutiques, maïeutiques et odontologiques.
- Modalités d'intéressement du pôle aux résultats de sa gestion le cas échéant.

>>> Sous-section 6 : Le projet de pôle

Il revient au chef de pôle d'activité clinique ou médico-technique d'élaborer un projet de pôle, après la signature du contrat de pôle, en cohérence avec le projet d'établissement et le contrat de pôle.

Ce projet définit :

- Les missions et responsabilités confiées aux structures internes, services ou unités fonctionnelles
- L'organisation mise en œuvre pour atteindre les objectifs qui sont assignés au pôle

Le projet de pôle prévoit les évolutions du champ d'activité de ces structures ainsi que les moyens et l'organisation qui en découlent.

Le projet de pôle détermine donc l'activité médicale du pôle, les objectifs de niveau d'activité pour chaque structure interne ou pour les professionnels, les ressources nécessaires à venir, les évolutions.

Lorsqu'il est nommé, le chef de pôle dispose d'un délai de trois mois pour élaborer le projet du pôle dont il a la responsabilité. Le projet de pôle doit être élaboré en association avec les chefs de service et les cadres de santé.

>>> Sous-section 7 : Organisation des soins et fonctionnement médical

1°) La continuité, la permanence des soins et pharmaceutique

Les médecins et odontologistes ont la responsabilité médicale de la continuité des soins. Ils assurent les actes médicaux de diagnostic, de traitement, de soins d'urgence dispensés par le service public hospitalier et participent aux actions définies par les articles L. 6111-1 et L. 6111-2. Ils peuvent participer aux missions définies par l'article L. 6112-1 et par les articles L. 6411-2 à L. 6411-4.

Les pharmaciens ont quant à eux la responsabilité de l'organisation de la permanence pharmaceutique et exercent les fonctions définies par l'article L. 5126-5.

Les membres du corps médical participent aux tâches de gestion qu'impliquent leurs fonctions.

Afin de garantir le fonctionnement continu du service hospitalier, les membres du personnel médical, odontologique et pharmaceutique de l'établissement, dans toutes les disciplines, ainsi que les personnels accomplissant le troisième cycle de leurs études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques, assurent un service quotidien de jour et un service relatif à la permanence des soins, pour la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés, sous forme de permanence sur place ou par astreinte à domicile, selon l'organisation définie dans l'établissement.

L'organisation du temps de présence médicale, pharmaceutique et odontologique établie en fonction des caractéristiques propres aux différents services ou départements est arrêtée annuellement par le directeur d'établissement après avis de la commission médicale d'établissement. Un tableau de service nominatif, établi sur cette base, est arrêté mensuellement par le directeur sur proposition du chef de service ou du responsable de la structure.

Les activités médicales et pharmaceutiques sont organisées en demi-journées. A l'initiative du responsable médical de la structure et après avis des praticiens concernés, les activités médicales peuvent être organisées par dérogation en heures dans des structures à temps médical continu, sur proposition de la CME et après avis de la commission de l'organisation de la permanence des soins (COPS).

Dans cette organisation, les activités sont assurées indifféremment le jour et la nuit, conformément au tableau de service.

Le tableau de service nominatif mensuel répartit les sujétions résultant de la participation à la permanence des soins par roulement entre les praticiens et notamment celles attachées à la mise en place du repos quotidien et du repos de sécurité selon les dispositions respectives applicables aux différentes catégories de personnels.

Ce tableau est arrêté avant le 20 de chaque mois, pour le mois suivant, par le directeur, sur proposition du chef de service conformément à l'organisation du temps de présence médicale, pharmaceutique et odontologique arrêtée annuellement par le directeur après avis de la commission médicale d'établissement.

Ce tableau atteste, dans chaque service, des droits ouverts pour chacun des praticiens, du respect de leurs obligations de service, et du niveau de présence médicale minimale telle que définie dans la maquette d'organisation médicale, pour assurer la continuité des soins. Ce niveau de présence minimale servira de référence pour assigner en période de grève.

Les médecins, biologistes et odontologistes ne peuvent s'exonérer de la responsabilité médicale de la continuité des soins ; les pharmaciens ne peuvent s'exonérer de la responsabilité de l'organisation de la permanence pharmaceutique.

2°) Les internes en médecine, en odontologie et en pharmacie

Les internes en médecine, en odontologie et en pharmacie qui accomplissent leur troisième cycle d'études dans les conditions prévues aux articles L. 632-2, L. 632-5, L. 633-2 et L. 634-1 du code de l'éducation, consacrent la totalité de leur temps à leur formation médicale, odontologique ou pharmaceutique en stage et hors stage.

En stage, l'interne est sous la responsabilité du praticien responsable de l'entité d'accueil.

Un tableau de service nominatif prévisionnel organise les huit demi-journées par semaine, que l'interne doit accomplir au titre de sa formation en stage et hors stage, ainsi qu'au service de gardes et astreintes défini dans l'établissement.

3°) les sages-femmes

Les sages-femmes sont responsables, au sein des services de gynécologie-obstétrique dont elles relèvent, de l'organisation générale des soins et des actes obstétricaux relevant de leur compétence. L'exercice de la profession de sage-femme comporte la pratique des actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement, ainsi qu'à la surveillance et à la pratique de l'accouchement et des soins postnatals en ce qui concerne la mère et l'enfant, sous réserve des dispositions des articles L. 4151-2 à L. 4151-4 et suivant les modalités fixées par le code de déontologie de la profession. Elles peuvent notamment effectuer l'examen postnatal à la condition d'adresser la femme à un médecin en cas de situation pathologique constatée.

L'exercice de la profession de sage-femme peut comporter également la réalisation de consultations de contraception et de suivi gynécologique de prévention ainsi que d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse, sous réserve que la sage-femme adresse la femme à un médecin en cas de situation pathologique.

Les sages-femmes sont autorisées à concourir aux activités d'assistance médicale à la procréation, dans des conditions fixées par décret.

4°) La coordination des soins dispensés aux patients

L'ensemble des professionnels hospitaliers concourt à la prise en charge des patients. Ils y procèdent, quelle que soit leur catégorie statutaire, en fonction de la qualification et des responsabilités qui sont les leurs, de la nature des soins qu'ils sont amenés le cas échéant à dispenser et d'une manière générale, du devoir d'assistance aux patients et à leurs familles. L'activité des professionnels hospitaliers est organisée de façon coordonnée en tenant compte des besoins des patients, que ces besoins soient ou non exprimés explicitement.

5°) Les soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Le coordonnateur général des soins, exerce les fonctions de coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Il est membre de l'équipe de direction, et à ce titre définit et pilote la mise en œuvre de la politique des soins dans le cadre de la stratégie de l'établissement. Il participe à la définition et à l'évaluation des objectifs des pôles dans le domaine de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en lien avec les cadres coordonnateurs de pôle et les cadres de proximité.

6°) Les étudiants et les élèves en formation infirmière, aide-soignante et ambulancière

Les étudiants et les élèves de l'Institut de Formation aux Professions de Santé participent à l'activité hospitalière, sous la responsabilité des cadres paramédicaux et des professionnels tuteurs de stage. Ils sont soumis aux règles déontologiques des professions paramédicales lorsqu'ils exercent des fonctions hospitalières dans le cadre de leur formation.

Ils suivent des enseignements pratiques dispensés au sein de l'hôpital et des enseignements théoriques organisés par l'institut. Ils doivent se conformer aux obligations de présence qui leur sont fixées.

Il est constitué d'une Instance Compétente pour l'Organisation Générale de l'Institut (ICOGI), présidée par le directeur général de l'Agence régionale de santé ou de son représentant, compétent sur toutes les questions relatives à la formation et à la vie des étudiants.

Un règlement intérieur spécifique à l'institut est élaboré et remis à chaque étudiant lors de son admission.

Il décrit les conditions de fonctionnement de l'institut, ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention de son diplôme d'Etat.

CHAPITRE 2 : MESURES DE POLICE GENERALE

Le non-respect par un agent des prescriptions citées ci-dessous est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires.

>>> Section 1 : Circulation et stationnement des véhicules

L'autorisation de circuler et de stationner est une simple tolérance de l'établissement. Elle ne saurait en rien engager la responsabilité du Centre Hospitalier, notamment en cas d'accident de la circulation, de vol de véhicules ou de dégradations.

>>> Sous-section 1 : La circulation des véhicules

Les voies et dessertes établies dans l'enceinte de chaque site du Centre Hospitalier constituent des dépendances du domaine public de l'établissement. A ce titre, elles sont strictement réservées à la circulation du personnel et des usagers du service public hospitalier.

Dans les enceintes des différents sites du Centre Hospitalier, la circulation des véhicules est soumise au respect des règles du Code de la route.

Aussi, les conducteurs doivent respecter les limitations de vitesse affichées sur chaque site et sont tenus d'éviter les comportements générateurs de bruit.

L'utilisation de véhicules ou moyens de déplacement personnels est interdite dans les locaux et circulations intérieures de l'établissement (trottinettes, rollers, vélos...), à l'exception des moyens de déplacement justifiés médicalement et logistiquement (déambulateurs, fauteuils roulants...).

>>> Sous-section 2 : Le stationnement des véhicules

Dans les enceintes des différents sites du Centre Hospitalier, les véhicules ne peuvent être stationnés que sur des emplacements prévus et signalés à cet effet et ne doivent en aucune manière gêner les circulations ou bloquer des voies d'accès. Les Forces de l'Ordre sont habilitées à intervenir autant que de besoin sur demande de la Direction du Centre Hospitalier pour constater l'infraction et mettre en place toute mesure permettant de faire cesser le trouble.

Les agents du Centre Hospitalier doivent exclusivement se garer sur les emplacements prévus en fonction de leur affectation.

Des places réservées aux personnes à mobilité réduite sont également matérialisées.

Sauf pour certaines personnes autorisées, le stationnement sur le parking public est interdit pour le personnel.

Aucun stationnement n'est toléré sur les voies réservées pour l'intervention des secours extérieurs (pompiers).

Sur les sites de Saint-Brieuc, en cas de stationnement gênant un autocollant pourra être apposé sur le véhicule ; de même, s'il compromet le fonctionnement de l'établissement, une demande de mise en fourrière pourra être sollicitée.

Un stationnement dangereux (par exemple sur une voie réservée aux véhicules de secours) peut non seulement entraîner de graves dégâts au véhicule, justifiés par l'état de nécessité, mais aussi conduire à des actions judiciaires à l'encontre du propriétaire.

Un stationnement abusif sur le site Yves Le Foll peut entraîner une mise en fourrière dans les conditions prévues par le Code de la route.

>>> Section 2 : Sécurité incendie

La sécurité incendie a pour mission de limiter les conséquences d'un départ de feu dans l'établissement. Les conséquences peuvent être graves et nombreuses. Elles peuvent être humaines, matérielles, financières, juridiques, environnementales et avoir des impacts sur la continuité des soins.

Pour circonscrire un feu avec un minimum de conséquences, il importe d'agir vite. L'alarme et l'alerte doivent être données le plus rapidement possible.

Le code du travail (Article R4227-28) prévoit que le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour que tout départ d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs. Pour rendre le dispositif le plus efficace possible une formation obligatoire est dispensée à l'ensemble des agents

Une organisation est prévue en cas d'alarme incendie ; elle prévoit notamment que :

Dans les services de soins, les personnels soignants :

- effectuent la levée de doute
- contactent le service ou responsable sécurité pour décrire les faits
- effectuent la mise en sécurité des occupants
- mettent en œuvre les moyens d'extinction

Dans les autres services, l'ensemble des occupants :

- évacuent sans délai au point de rassemblement ou aux emplacements définis sur les parkings
- ferment les portes et fenêtres
- s'assurent que tous les occupants sont sortis
- se rangent de façon ordonnée
- effectuent un comptage des effectifs
- attendent l'arrivée du service ou du responsable sécurité qui confirme la reprise de l'activité ou non

Il est rappelé à l'ensemble du personnel qu'il est interdit :

- d'encombrer une issue de secours et les circulations
- de stocker des liquides et produits inflammables sans accord préalable du service sécurité
- de caler les portes ou de gêner leur fermeture
- de fumer et vapoter dans les locaux
- de changer l'activité d'un local sans accord préalable du service sécurité
- d'empêcher ou gêner l'accessibilité aux moyens de secours (extincteurs, robinet d'incendie armé, colonnes sèches...)

Tout personnel apercevant un début d'incendie est tenu de donner l'alerte et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des secours.

Des exercices d'évacuation simulée pourront être organisés périodiquement afin de maintenir le niveau de connaissance du personnel.

Enfin, afin de limiter le risque incendie, il est formellement interdit de recharger à l'intérieur des bâtiments les batteries au lithium des vélos, trottinettes...

>>> Section 3 : Sûreté

>>> Sous-section 1 : Nature et opposabilité des règles de sécurité générale

Les règles de sécurité générale (santé, sécurité au travail, sécurité incendie, sûreté,) ont pour but de limiter les risques, accidentels ou intentionnels, susceptibles de nuire à la permanence et à la qualité des prestations d'accueil et de soins

L'ensemble de ces règles visent à éviter et pallier les conséquences des accidents dus à des défaillances techniques, à des défaillances humaines ou à des facteurs naturels.

Elles visent en outre à garantir le calme et la tranquillité des usagers ainsi que la protection des personnes et des biens contre les risques malveillants d'origine intentionnelle.

L'ensemble de ces règles vise également à protéger les personnels et leur outil de travail ainsi que le patrimoine hospitalier et son environnement.

En tant que responsable de la conduite générale de l'hôpital, le Directeur édicte ces règles par voie de recommandations générales ou de consignes particulières, prises en vertu de son pouvoir de police et d'organisation du service, dans le respect des lois, des règlements et des principes généraux du droit.

Il veille au strict respect des règles de sécurité du fonctionnement de l'hôpital et coordonne leur mise en œuvre.

Quelle que soit la raison de sa présence au sein de l'hôpital, toute personne y ayant pénétré doit se conformer aux règles de sécurité générale, dans l'intérêt de tous. Elle doit respecter les indications qui lui sont données et, le cas échéant, obéir aux injonctions des personnels habilités.

>>> Sous-section 2 : Règles relatives à l'accès au Centre Hospitalier

L'accès dans l'enceinte de l'hôpital est réservé à ses usagers, à leurs accompagnants, à leurs visiteurs et à ceux qui y sont appelés en raison de leurs fonctions.

Les conditions matérielles de l'accès de ces diverses catégories de personnes sont organisées par le Directeur qui, le cas échéant, peut prendre, dans l'intérêt général, les mesures restrictives qui lui paraissent nécessaires.

L'accès de toute personne n'appartenant pas à une de ces catégories est subordonné à l'autorisation du Directeur, qui veille aussi à ce que les tiers dont la présence au sein de l'hôpital n'est pas justifiée soient signalés, invités à quitter les lieux et, au besoin, reconduits à la sortie de l'hôpital (en faisant appel aux forces de l'ordre lorsque cela est nécessaire).

De même, pour des raisons de sécurité, le Directeur précise et organise les conditions d'accès à certains secteurs ou à certains locaux.

Cette politique de droits d'accès est coordonnée par le responsable de la sûreté de l'établissement.

Sauf besoins spécifiques de service ou autorisations spéciales délivrées par le directeur, il est interdit d'introduire à l'hôpital animaux, alcool, armes, explosifs, produits incendiaires, toxiques, dangereux ou prohibés par la loi.

Les objets et produits dangereux ou prohibés par la loi doivent être déposés auprès de l'administration hospitalière.

Toute personne, et particulièrement tout accompagnant ou visiteur qui, le cas échéant en ne respectant pas les dispositions du présent règlement intérieur, crée un trouble au sein de l'établissement est invité à mettre un terme à ce trouble sans délai. Si nécessaire, il peut être raccompagné à la sortie. S'il refuse, il peut être fait appel aux forces de l'ordre, par le PC sécurité, pour lui enjoindre de quitter l'établissement.

Toute personne, quelle que soit sa qualité, qui remarquerait une situation manifestement anormale est tenue de le signaler sans délai à l'établissement conformément aux procédures de chaque site.

>>> Sous-section 3 : Modalités d'application des règles de sécurité générale

La sûreté est un domaine de la gestion des risques ayant pour finalité de limiter les risques intentionnels susceptibles de nuire à autrui.

Elle vise à garantir le calme et la tranquillité des usagers ainsi que la protection des personnes et des biens contre tous les types de risques d'origine intentionnelle (allant de l'incivilité aux risques d'attentat).

Tout agent de l'établissement participe, dans la limite de ses moyens et de ses attributions, à la sécurité générale (sécurité incendie et sûreté) de l'établissement.

En fonction du niveau du plan VIGIPIRATE et sur demande du directeur d'établissement, les agents de la sécurité incendie et de sûreté peuvent être amenés à demander aux personnels de présenter leur badge pour vérifier leur identité.

Pour ce faire, une formation des personnels consistant en l'acquisition des connaissances et compétences en matière d'appréhension et de gestion des situations de violence est déployée par l'établissement.

En cas de problèmes de sécurité générale, tous les personnels hospitaliers intervenant exercent leurs fonctions sous l'autorité du Directeur, dans le strict respect du statut de la fonction publique hospitalière et des textes pris pour son application.

Sur les sites de St-Brieuc, l'intervention des agents de sécurité incendie et de sûreté du prestataire externe est conditionnée au strict respect de la réglementation en vigueur :

- d'une part du code de la sécurité intérieure (codification de la loi 83-629 du 12 juillet 1983) pour le cadre d'emploi des agents de sûreté
- d'autre part de l'arrêté du 25 juin 1980 (relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) ainsi que l'arrêté du 2 mai 2005 (relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public pour les agents de sécurité incendie).

Quel que soit le statut et le cadre d'emploi de l'agent, les possibilités d'intervention sur les personnes malveillantes sont conditionnées au respect de la réglementation en vigueur et notamment :

- Article 223-6 du Code Pénal (obligation d'assistance aux personnes en péril)
- Article 73 du Code de Procédure Pénale (crime ou délit flagrant)
- Articles 122-5, 122-6 et 122-7 du Code Pénal (légitime défense ou état de nécessité).
- Article 803 du Code de Procédure Pénale (pose d'entraves à tout individu considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite)

Ils interviennent dans l'établissement à la demande des personnels en situation de danger ou à la demande du Directeur de garde ou de son représentant.

Sur les sites de St-Brieuc, l'ensemble des agents du PC SECURITE et en particulier le service sûreté (y compris le chef de service et son adjoint) peuvent procéder à l'inspection visuelle des sacs et bagages de toute personne présente sur le site, quel que soit son statut. Cette disposition s'applique en tout temps et tout lieu de l'établissement, quel que soit le niveau de la posture VIGIPIRATE.

Ils peuvent également demander à la personne de se soumettre au détecteur de métaux portatif pour vérifier qu'elle ne dissimule pas d'objet dangereux sur elle.

Le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site et l'appel aux Forces de l'Ordre, cette disposition doit être clairement affichée à l'entrée du site ainsi que sur l'ensemble des écrans dynamiques d'information.

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Aussi, sur les sites de St-Brieuc, les agents du service sûreté peuvent retenir aux sorties de l'hôpital, en fonction de leurs moyens et durant le temps strictement nécessaire, toute personne en situation de flagrant délit ou crime flagrant.

Ils peuvent dans les mêmes conditions retenir les patients qui leur paraîtraient désorientés ou susceptibles de courir un danger à l'extérieur de l'établissement pendant le temps strictement nécessaire à la vérification de leur situation et le cas échéant à leur prise en charge par un service de soins.

En dehors du cas de péril grave et imminent et de la procédure réglementaire de dépôt d'objet, ils ne peuvent, sans l'accord et sans la présence de l'intéressé (agent de l'établissement ou usager), procéder à l'ouverture d'une armoire, d'un bagage, ni à l'inspection du contenu d'un véhicule particulier.

Ainsi, l'ouverture du vestiaire d'un agent est soumise à une décision du Directeur de l'établissement en cas de circonstances exceptionnelles et à la présence et à l'accord de l'intéressé, lorsque cela est possible. En cas de refus de l'agent les forces de l'ordre sont sollicités par le Directeur.

L'installation de systèmes d'alarme anti intrusion (avec ou sans service de télésurveillance), de matériels de vidéo protection, de contrôle d'accès informatisé ne peut intervenir que dans le cadre d'un plan d'équipement préparé par le responsable de la sûreté et préalablement soumis par le Directeur aux instances représentatives locales compétentes de l'hôpital.

Le fonctionnement de ces installations doit permettre de garantir le respect du secret médical, la dignité des patients et le droit à la vie privée des usagers et du personnel ; il doit rester conforme aux règles énoncées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

La mise en œuvre par l'hôpital de mesures de protection et de surveillance pour éviter que n'y surviennent des événements préjudiciables à son bon fonctionnement ne modifie pas les règles normales de la responsabilité hospitalière.

Les faits de délinquance perpétrés dans l'enceinte de l'hôpital engagent la responsabilité de leurs seuls auteurs, qu'ils soient identifiés ou non.

Les victimes des dommages de toute nature peuvent porter plainte en leur nom personnel. Lorsque la victime est un agent, l'accompagnement de ce dernier par un représentant de la direction est systématiquement proposé.

Le Directeur ou son représentant porte plainte pour les dommages subis par le Centre Hospitalier. Le Centre hospitalier, représenté par son Directeur, peut se porter partie civile en cas d'affaire pénale concernant des faits de violence perpétrés à l'encontre du personnel après dépôt de plainte par ce dernier.

Le Directeur ou son représentant informe sans délai le Procureur de la République des crimes et délits qui sont portés à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il avise l'officier de police judiciaire territorialement compétent en cas de mort violente ou suspecte.

D'une manière générale, il s'assure dans ces circonstances que les indices utiles à la manifestation de la vérité soient préservés.

Le Directeur de garde, et le service ou responsable sécurité/sûreté, décide s'il y a lieu de demander une intervention des forces de l'ordre au sein de l'hôpital, l'autorité de police appréciant si cette intervention est possible ou nécessaire.

Sur les sites de St-Brieuc, en cas de danger, les personnels de l'établissement font appel au PC SECURITE pour demander une intervention des agents de sûreté et/ou de sécurité incendie.

Sur le site des CAPUCINS : Envoi, en fonction des disponibilités, de l'agent de sécurité incendie du site pour constater la situation, mettre en sécurité le personnel si besoin et confirmer au PC SECURITE du site Yves LE FOLL la nécessité de recourir à l'intervention des forces de l'ordre.

Sur le Site Yves LE FOLL : Envoi immédiat et systématique de l'agent de sûreté et, en fonction de la situation, d'un agent de sécurité incendie.

L'agent de sûreté a pour mission de constater la situation, mettre en sécurité la victime et les autres personnes potentiellement en danger puis, en dernier recours, intervenir physiquement pour maîtriser la menace quand cela est justifié.

Sur le site de Paimpol : Pour les urgences uniquement, alerte des services techniques en journée et diffusion d'une alarme dans le service pour appeler du personnel soignant en renfort. Pour les autres services, un appel au 17 est directement fait.

Sur le site de Tréguier : Possibilité d'appeler le 4018 (n° d'appel des urgences sécurité) qui est une ligne prioritaire pour le standard ou appel au 17 en direct.

Le personnel du service ne peut faire appel directement à la force publique, cette mission est dévolue au PC SECURITE du site Yves Le Foll qui coordonne la gestion de crise et l'accueil des renforts extra hospitaliers.

Sur tous les sites, en cas d'intervention des autorités de police ou d'enquête de police judiciaire, le Directeur de l'hôpital ou son représentant doit être systématiquement informé des situations et des conditions dans lesquelles cette intervention ou cette enquête interviennent.

Il veille à ce que soient pris en considération, dans les meilleures conditions possibles, les impératifs et les garanties tirées de l'application de la loi pénale, du secret professionnel, de la charte du patient hospitalisé et d'une manière générale des droits du citoyen.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Directeur prend toutes les mesures justifiées par la nature des événements et proportionnées à la gravité de la situation.

Le F3SCT en est informé pour les matières relevant de sa compétence.

Le Directeur peut ainsi faire procéder, avec l'accord et en présence des intéressés, à l'ouverture des vestiaires, armoires individuelles, véhicules, ou à des investigations dans les chambres d'hospitalisation et d'hébergement.

Il peut, dans les mêmes conditions, faire interdire l'accès de l'hôpital à toute personne qui se refuserait à se prêter aux mesures générales éventuelles qu'il a décidées comme l'ouverture des sacs, bagages ou paquets, véhicules, ou la justification du motif de son accès sur le site de l'hôpital.

En cas de péril grave et imminent pour l'hôpital, pour son personnel, ou pour un ou plusieurs de ses usagers, le Directeur peut en outre et même à défaut de consentement des intéressés, faire procéder en urgence à l'inspection de certains locaux et à l'examen de certains mobiliers ou véhicules (sauf véhicules personnels). Il peut aussi décider d'un périmètre de sécurité ou d'une évacuation.

En situation de catastrophe ou lors du déclenchement de plans d'urgence (Situations Sanitaires Exceptionnelles, événement particulier/catastrophe naturelle ou technologiques), le Directeur prend toutes les mesures indispensables à l'exécution de la mission de service public de l'hôpital, notamment quant à l'accueil, l'accès, la circulation ou le stationnement.

Dans le cadre du dispositif Vigipirate, applicable dans les établissements de santé, il y a lieu d'exercer une vigilance accrue dans l'application des mesures de sécurité à mettre en œuvre dans tous les lieux appelés à recevoir du public, notamment dans les établissements de santé.

>>> Section 4 : Règles de vie collective

>>> Sous-section 1 : L'hygiène à l'hôpital

Une stricte hygiène corporelle est de règle à l'hôpital. Chacun est tenu de l'observer.

>>> Sous-section 2 : Les animaux à l'hôpital

Sans préjudice des activités de zoothérapie et médiation animale organisées par l'établissement, les animaux domestiques ne peuvent être introduits dans l'enceinte et dans les locaux des différents sites du Centre Hospitalier, sauf les chiens d'aveugles, qui peuvent accompagner leur maître, lorsque celui-ci vient pour des soins, sauf dans les salles de soins ou d'examens.

>>> Sous-section 3 : L'interdiction de fumer

Par mesure de santé publique, d'hygiène et de sécurité, et selon les termes de l'ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006 et du décret n°2007-1133 du 23 juillet 2007, il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux du Centre Hospitalier, à l'exception des espaces signalés et dédiés à ce strict usage. Cette interdiction concerne également les cigarettes électroniques.

Cette interdiction s'applique aux personnels, aux patients ainsi qu'aux visiteurs se trouvant dans l'enceinte du Centre Hospitalier. Elle s'applique notamment aux bureaux individuels et aux chambres de patients.

Tout contrevenant, membre du personnel, patient, résidant ou visiteur, s'expose à des sanctions disciplinaires ou pénales en cas de manquement à cette interdiction.

Dans une démarche d'hôpital sans tabac, les fumeurs sont invités à fumer uniquement dans les zones fumeurs mises à disposition, à l'extérieur des bâtiments. Il est demandé de ne pas laisser les mégots en dehors des cendriers.

Les agents et les patients du Centre Hospitalier peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier d'une aide au sevrage tabagique.

>>> Sous-section 4 : Les téléphones portables

L'utilisation des téléphones portables est interdite au niveau des salles d'opération, des secteurs de réanimation, de soins intensifs et d'hémodialyse.

En dehors des secteurs ci-dessus, l'utilisation des téléphones portables est tolérée dans la mesure où leurs utilisateurs veillent à :

- Eviter toute exposition superflue en particulier pour les enfants
- Respecter la tranquillité de chacun et observer toute la discrétion lors des communications nécessaires
- Ne pas utiliser d'appareils photos, afin de respecter la confidentialité des personnes et des lieux.

Afin de ne pas nuire à la qualité du service rendu, le port et l'utilisation du téléphone portable personnel, d'une tablette ou de tout autre appareil connecté, sont en principe interdits durant le temps de travail, sauf durant le temps de pause/repas.

L'utilisation du téléphone portable par le personnel de l'établissement durant le temps de travail est tolérée à des fins professionnelles.

En cas de nécessité, l'agent peut être contacté sur un téléphone de son service. Les communications personnelles doivent être strictement limitées au cas d'urgence durant le temps de travail.

>>> Sous-section 5 : Objets et produits interdits

L'introduction d'armes ou de produits stupéfiants dans l'enceinte des différents sites du Centre Hospitalier est strictement interdite. Toute personne qui contrevient à cette disposition s'expose à la confiscation des objets ou produits en cause le temps du séjour hospitalier, et, le cas échéant, à une saisie par les autorités de police ou de gendarmerie.

>>> Sous-section 6 : Le respect de la neutralité du service public et l'interdiction d'accès aux démarcheurs, agents d'affaires et partis politiques

La distribution de tout document à caractère politique, religieux ou associatif, à des fins de propagande ou de prosélytisme, est interdite dans les locaux et dans les enceintes des sites du Centre Hospitalier. Les agents de l'établissement ne peuvent manifester, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs convictions, qu'elles soient religieuses, philosophiques ou politiques.

Les particuliers qui souhaitent effectuer des ventes au sein du Centre hospitalier, notamment dans les locaux réservés au personnel, doivent auparavant en demander l'autorisation à l'administration.

L'accès à tout parti politique est interdit dans l'enceinte globale de l'établissement, et non pas seulement dans ses locaux.

Les réunions publiques sont interdites au Centre hospitalier, sauf autorisation expresse du Directeur ou de son représentant.

>>> Sous-section 7 : Le respect du principe de laïcité et interdiction de dissimulation du visage

Selon la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Le Centre Hospitalier rentre dans la définition de la notion d'espace public qui est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.

Il pourra dans ces conditions être demandé aux personnes concernées de se contraindre au présent règlement intérieur et aux lois en vigueur sur le territoire français.

L'interdiction de porter une tenue destinée à dissimuler son visage ne s'applique pas si la tenue est notamment justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels.

Dans l'enceinte de l'établissement, un agent ne peut manifester son appartenance religieuse par le port d'un signe religieux. Cette interdiction vaut quelles que soient les fonctions exercées au contact ou non du public, pendant le temps de travail et sur le lieu de travail.

Le détournement d'une tenue professionnelle (exemple : calot) pour motif religieux n'est pas autorisé.

>>> Section 5 : L'exercice du droit de visite dans l'établissement

>>> Sous-section 1 : Les conditions d'exercice du droit de visite

L'accès à l'établissement est réservé à ceux qui y sont appelés par leurs fonctions et aux personnes qui se rendent au chevet d'un hospitalisé aux heures de visite.

La présence de personnes étrangères au service, autres que les patients ou leurs proches et les membres du personnel doit être immédiatement signalée au PC sécurité.

Toute personne ou institution étrangère au service ne peut effectuer une visite d'un service sans l'autorisation préalable de la direction qui sollicite, si besoin est, l'avis du ou des chefs de service concernés.

Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants n'ont pas, à titre professionnel, accès auprès des patients, sauf accord de ceux-ci et des chefs de service et après autorisation de la direction.

Les notaires, qui ont la qualité d'officier public, n'ont pas à solliciter une quelconque autorisation de la part de la direction pour se rendre auprès des patients qui en ont fait la demande, quel que soit l'état de santé de ces derniers.

Les patients peuvent demander au cadre soignant ou aux infirmiers de l'unité de ne pas permettre aux personnes qu'ils désignent d'avoir accès auprès d'eux.

Le nombre de visiteurs pourra être limité par décision du médecin responsable de l'unité.

La visite des jeunes enfants peut être déconseillée dans certaines circonstances ou dans certaines unités après l'avis du médecin chef de service.

>>> Sous-section 2 : Les horaires de visite

Les visites aux patients hospitalisés sur les trois sites sont autorisées tous les jours de 13h à 20h.

Les horaires de visite sont libres pour les résidents mais sont néanmoins conseillés, sur le site des Capucins entre 8h et 21h et entre 11h et 20h aux Cantous.

Sur le site de Tréguier : au sein des résidences et de l'Unité de soins de longue durée, les visites sont libres mais conseillées de 8h00 à 21h00.

L'encadrement des services peut être conduit à aménager ces horaires suivant les nécessités du service, ou en regard du projet de soins du patient.

Des dérogations aux horaires peuvent être autorisées à titre exceptionnel, avec l'accord du médecin responsable, lorsqu'elles ne troublent pas le fonctionnement du service.

Lorsque l'état du patient le justifie ou lorsque l'hospitalisé est un enfant, la présence d'un accompagnant doit être facilitée en dehors des horaires de visite.

>>> Sous-section 3 : Les obligations des visiteurs

Les visiteurs ne doivent pas troubler le repos des patients, ni gêner le fonctionnement des services.

Lorsque cette obligation n'est pas respectée, l'expulsion du visiteur et l'interdiction de visite pourront être décidées par la direction, après avis du responsable de l'unité de soins.

Les visiteurs peuvent être invités par le personnel soignant à se retirer des chambres des patients pendant l'exécution des soins et examens.

Les visiteurs ne doivent introduire dans l'établissement ni boissons alcoolisées, ni médicaments, sauf, pour ces derniers, accord du médecin en charge du patient concerné.

Les visiteurs doivent se conformer aux demandes du personnel soignant de ne pas apporter à un patient des denrées ou des boissons, même non alcoolisées, qui ne seraient pas compatibles avec le régime alimentaire qui lui a été prescrit.

Les visiteurs doivent avoir une tenue correcte, éviter d'élever le ton de la conversation et de provoquer tout bruit intempestif. Ils doivent s'abstenir de fumer ou de vapoter dans l'ensemble des locaux et ne doivent pas faire fonctionner d'appareils sonores.

>>> Section 6 : Afflux massif de victimes

En cas d'afflux massif de victimes, un plan d'organisation des secours d'urgence ou plan blanc est mis en place.

Le plan blanc est déclenché par l'administrateur de garde en lien avec le Directeur du Centre Hospitalier et le SAMU. Il prévoit, sous forme de fiches réflexes, les rôles coordonnés des différents intervenants : médecins, personnels soignants et logistiques, cadres de direction. Il indique où se procurer les matériels nécessaires stockés pour faire face à ce genre d'occurrence. Il précise comment gérer et informer les familles, proches des victimes, la presse et les personnalités officielles. Il spécifie les modalités de circulation à l'intérieur de l'établissement. Enfin, il prévoit les conditions d'appel de personnel supplémentaire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGERS DE L'ÉTABLISSEMENT

>>> Section 1 : Admissions

>>> Sous-section 1 : Dispositions générales relatives à l'admission du patient majeur

1°) Admission sur décision du Directeur

L'admission à l'hôpital est prononcée par le directeur sur avis d'un médecin ou d'un interne de l'établissement.

Elle est décidée, hors les cas d'urgence reconnus par un médecin ou un interne de garde de l'établissement, sur présentation d'un certificat d'un médecin traitant ou appartenant au service de consultation de l'établissement attestant la nécessité du traitement hospitalier. Ce certificat peut indiquer la discipline dans laquelle devrait être admis l'intéressé sans mention de l'affection qui motive l'admission. Il doit être accompagné d'une lettre cachetée du médecin traitant ou du médecin de consultation adressée au médecin du service hospitalier donnant tous renseignements d'ordre médical utiles à ce dernier pour le diagnostic et le traitement.

2°) Admission sur décision du Directeur de l'Agence Régionale de Santé

En cas de refus d'admettre un patient qui remplit les conditions requises pour être admis, alors que les disponibilités en lits de l'établissement permettent de le recevoir, l'admission peut être prononcée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

3°) Admission en urgence

Si l'état d'un patient ou d'un blessé réclame des soins urgents, le directeur doit prononcer l'admission, même en l'absence de toutes pièces d'état civil et de tout renseignement sur les conditions dans lesquelles les frais de séjour seront remboursés à l'établissement. Plus généralement, il prend toutes mesures pour que ces soins urgents soient assurés.

Toutes mesures utiles sont prises pour que la famille des patients ou blessés hospitalisés en urgence soit prévenue par le cadre ou, à défaut, par une infirmière de l'unité.

4°) Transfert après premiers secours

Lorsqu'un médecin ou un interne de l'établissement constate que l'état d'un patient ou blessé requiert des soins urgents relevant d'une discipline ou d'une technique non pratiquée dans l'établissement ou nécessitant des moyens dont l'établissement ne dispose pas, ou encore lorsque son admission présente, du fait du manque de place, un risque certain pour le fonctionnement du service hospitalier, le directeur doit provoquer les premiers secours et prendre toutes les mesures nécessaires pour que le patient ou le blessé soit dirigé au plus tôt vers un établissement susceptible d'assurer les soins requis.

En particulier, si tous les incubateurs de l'établissement sont occupés, toutes dispositions sont prises pour le transport d'urgence d'un prématuré dans l'établissement le plus proche disposant d'incubateurs.

En dehors des cas d'urgence, le consentement du patient est recueilli avant tout transfert provisoire ou définitif.

5°) Accueil des patients

L'accueil des patients et des accompagnants doit être assuré, à tous les niveaux, par un personnel spécialement préparé à cette mission.

Les hospitalisés sont informés de l'identité des praticiens et des personnes appelées à leur donner des soins.

Dès son arrivée au Centre Hospitalier, chaque hospitalisé reçoit un livret contenant toutes les informations pratiques qui lui seront utiles pendant son séjour.

6°) Identification des patients

Dans le cadre de la démarche institutionnelle de sécurisation de l'identification du patient à toutes les étapes de sa prise en charge (identitovigilance), le port d'un bracelet d'identification est proposé à chaque patient hospitalisé lors de son entrée. En cas de refus du port, cette information est tracée dans le dossier du patient.

7°) Régime d'hospitalisation

Au centre hospitalier, il existe un régime commun et un régime particulier lequel comprend des chambres à un lit.

A l'hôpital de Saint-Brieuc, il est fait appel à une société pour proposer les chambres individuelles aux patients et recueillir auprès d'eux leur accord au placement en chambre individuelle. Cette société intervient au nom et pour le compte de l'établissement en qualité de sous-traitant.

L'établissement traite les données administratives personnelles des patients pour la réalisation des démarches liées au parcours administratif du patient.

Dans le cadre du contrat signé avec la société, le Centre Hospitalier est identifié en qualité de responsable de traitement des données personnelles des patients et la société en qualité de sous-traitant.

Lorsque l'état d'un patient requiert son isolement en chambre à un lit, il y est admis dans les meilleurs délais, tout en demeurant placé sous le régime commun.

Lorsque les patients optent pour le régime particulier ou l'activité libérale des praticiens hospitaliers, l'option est formulée par écrit, dès l'entrée du patient, par lui-même, un membre de sa famille ou un proche, après que l'intéressé a pris connaissance des conditions particulières qu'implique le choix de l'une ou de l'autre de ces catégories. L'engagement de payer les suppléments au tarif de prestations, qui doivent être précisément indiqués, est signé en même temps, sous réserve, en ce qui concerne les assurés sociaux, des conventions entre les établissements publics de santé et les organismes prenant en charge les frais de soins. Il est précisé clairement aux bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle (CMU) et de l'Aide Médicale de l'Etat que les frais de chambre particulière et les frais d'accompagnant ne seront pas pris en charge par les organismes sociaux.

Aucun patient ne peut être transféré dans le secteur d'activité libérale des praticiens hospitaliers, s'il a été admis dans l'établissement au titre du secteur public, ni être transféré dans le secteur public s'il a été admis dans le secteur d'activité libérale des praticiens hospitaliers.

Le transfert d'un secteur à l'autre peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisé par le directeur sur la demande motivée du patient ou de ses ayants droit et après avis du chef de service.

8°) Consultations externes

Les horaires des consultations externes de chaque spécialité ou discipline et de chaque médecin sont déterminés.

De même, les consultations externes effectuées dans le cadre de l'activité libérale par les praticiens ont des horaires bien définis. Le choix du secteur libéral implique, pour les consultations externes, les mêmes conditions particulières que pour les hospitalisations dudit secteur.

9°) Prise en charge des frais d'hospitalisation

Lors de leur admission, il est demandé aux patients de produire une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour...). L'établissement en conserve une copie, sauf opposition exprimée par le patient, à des fins d'identitovigilance.

Les bénéficiaires d'une couverture sociale doivent, lors de leur admission, fournir tous les documents nécessaires à l'obtention par l'établissement de la prise en charge des frais d'hospitalisation par l'organisme de Sécurité Sociale dont ils relèvent et de leur mutuelle complémentaire éventuelle.

Les bénéficiaires de la couverture maladie universelle doivent être munis de l'attestation C.M.U.

Les bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat sont munis d'une décision d'admission d'urgence ou, à défaut, de tous documents nécessaires à l'obtention de la prise en charge de tout ou partie de leurs frais d'hospitalisation.

Les bénéficiaires de l'article L 212-1 des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont tenus de laisser leur carnet de soins gratuits à la disposition de l'administration de l'établissement pendant la durée de leur hospitalisation.

Les patients qui ne bénéficient pas des régimes de protection ci-dessus énumérés peuvent être appelés à signer un engagement de paiement ou à verser au moment de leur admission, à titre provisoire, une somme renouvelable selon la durée de l'hospitalisation et qui viendra en déduction de l'avis de sommes à payer correspondant à leur séjour.

Le service social de l'établissement peut être sollicité pour toute démarche visant à régulariser un défaut de couverture maladie. Le service social aide le patient pour toutes démarches administratives, sociales et/ou matérielles liées à son hospitalisation.

>>> Sous-section 2 : Dispositions particulières à certains patients

1°) Accouchements sous X

Si pour sauvegarder le secret de la grossesse ou de la naissance l'intéressée demande le bénéfice du secret de l'admission (accouchement sous X), dans les conditions prévues par l'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles, aucune pièce d'identité n'est exigée et aucune enquête n'est entreprise.

Par ailleurs, l'intéressée est informée, au cours de son séjour dans l'établissement, des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance, ainsi que, sous pli fermé, son identité. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité et, qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que par l'intermédiaire du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles. Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance.

2°) Militaires

Si le directeur est appelé à prononcer l'admission d'un militaire dont l'état réclame des soins urgents, il signale cette admission à l'autorité militaire ou, à défaut, à la gendarmerie.

Dès que l'état de santé de l'hospitalisé le permet, celui-ci est évacué sur l'hôpital des armées le plus proche.

Les frais d'hospitalisation sont pris en charge par l'Etat.

3°) Détenus

Un détenu malade ou blessé qui ne peut être transféré dans un établissement pénitentiaire approprié ou spécialisé en raison de son état de santé ou, s'il est prévenu, qui ne peut être éloigné des juridictions devant laquelle il a à comparaître est, sur autorisation du Ministre de la justice et à la diligence du Préfet, sauf si le patient requiert des soins spécifiques, hospitalisé dans la chambre de sûreté située dans l'établissement. Si elle est déjà occupée, il est placé dans le service qui traite de sa pathologie, dans une chambre seule, si possible à l'écart des passages.

Dès que l'hospitalisation est amenée à se prolonger au-delà de 48 heures, un transfert vers l'UHSI est envisagé.

Les mesures de surveillance et de garde incombent exclusivement aux personnels de police ou de gendarmerie, et s'exercent sous la responsabilité de l'autorité militaire ou de police.

Les visites au patient détenu et sa liberté de correspondance épistolaire et téléphonique sont encadrées par des dispositions spécifiques.

En cas d'urgence, il peut être procédé à l'hospitalisation avant réception de l'autorisation ministérielle.

Les détenus sont hospitalisés en régime commun. Cependant, sur décision expresse du Ministre de la justice, prise en application de l'article D. 382 du Code de procédure pénale, ils peuvent être traités, à leurs frais, en régime particulier ou dans le secteur de l'activité libérale des praticiens hospitaliers, si la surveillance prévue à l'article R. 1112-30 ne gêne pas les autres patients.

Tout incident grave est signalé aux autorités compétentes.

4°) Mineurs

L'admission d'un mineur est prononcée, sauf nécessité, à la demande d'une personne exerçant l'autorité parentale ou de l'autorité judiciaire.

L'admission d'un mineur, que l'autorité judiciaire, statuant en matière d'assistance éducative ou en application des textes qui régissent l'enfance délinquante, a placé dans un établissement d'éducation ou confié à un particulier, est prononcée à la demande du directeur de l'établissement ou de celle du gardien.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, l'admission est prononcée à la demande de ce service sauf si le mineur lui a été confié par une personne exerçant l'autorité parentale. Toutefois, lorsqu'aucune personne exerçant l'autorité parentale ne peut être jointe en temps utile, l'admission est demandée par le service d'aide sociale à l'enfance.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5 du Code de la santé publique, si lors de l'admission d'un mineur il apparaît que l'autorisation écrite d'opérer celui-ci, et de pratiquer les actes liés à l'opération ne pourrait en cas de besoin être obtenue à bref délai de ses père, mère ou tuteur légal en raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause, ceux-ci doivent, dès l'admission du mineur, signer une autorisation d'opérer et de pratiquer les actes liés à l'opération.

Dans le cas où les père, mère ou tuteur légal sont en mesure de donner une autorisation écrite à bref délai, celle-ci leur est demandée aussitôt qu'une intervention chirurgicale se révèle nécessaire.

En cas de refus de signer cette autorisation ou si le consentement du représentant légal du mineur ne peut être recueilli, il ne peut être procédé à aucune intervention chirurgicale hors les cas d'urgence.

Toutefois, lorsque la santé ou l'intégrité corporelle du mineur risquent d'être compromises par le refus du représentant légal du mineur ou l'impossibilité de recueillir le consentement de celui-ci, le médecin responsable du service peut saisir le Ministère public afin de provoquer les mesures d'assistance éducative lui permettant de donner les soins qui s'imposent.

Lorsque le patient relève d'un service départemental de l'aide sociale à l'enfance, le directeur adresse sous pli cacheté dans les quarante-huit heures de l'admission au service médical de l'aide à l'enfance le certificat confidentiel du médecin chef de service indiquant le diagnostic et la durée probable de l'hospitalisation.

Lorsqu'à l'admission d'un mineur, un médecin découvre ou suspecte qu'il est victime de sévices, il doit mettre en œuvre la procédure de protection des mineurs en le signalant aux autorités judiciaires ou administratives, que les parents consentent ou refusent l'hospitalisation.

5°) Majeurs légalement protégés

L'admission d'un patient protégé est prononcée sauf urgence à la demande de son tuteur. Toutefois la personne intéressée doit être associée à la décision d'une manière adaptée à son discernement. Dès lors le consentement à l'hospitalisation du majeur protégé doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté.

Les biens des incapables majeurs, hospitalisés dans l'établissement, sont administrés dans des conditions particulières régies par des dispositions du Code civil et des textes d'application.

6°) Patients toxicomanes

Les toxicomanes qui se présentent spontanément dans un établissement afin d'y être traités peuvent, s'ils le demandent expressément, bénéficier de l'anonymat au moment de l'admission. Cet anonymat ne peut être levé que pour des causes autres que la répression de l'usage illicite de stupéfiants. Ces personnes peuvent demander aux médecins qui les ont traitées un certificat nominatif mentionnant les dates, la durée et l'objet du traitement.

L'admission et le départ des personnes auxquelles l'autorité judiciaire ou l'autorité sanitaire ont enjoint de se soumettre à une cure de désintoxication ont lieu dans les conditions prévues par la réglementation.

7°) Mineurs accompagnants

Dans les cas où il n'existe pas de personne majeur disponible pour en assurer la garde, avec l'accord du titulaire de l'autorité parentale, le mineur accompagnant d'une personne hospitalisée peut être admis pour une durée limitée sur décision du Directeur ou de son représentant.

>>> Section 2 : Conditions de séjour

Le Centre Hospitalier s'applique à diffuser, à respecter et à faire respecter les droits des patients tels qu'ils sont reconnus dans le Code de la santé publique.

Les droits reconnus aux usagers s'accompagnent des responsabilités de nature à garantir la pérennité du système de santé et des principes sur lesquels il repose.

>>> Sous-section 1 : Information médicale et consentement aux soins

1°) Information du patient sur son état de santé, ses soins et leurs éventuelles complications

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver.

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables.

Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.

Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel.

La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

Les droits des mineurs ou des majeurs sous tutelle mentionnés au présent article sont exercés, selon les cas, par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. Ceux-ci reçoivent l'information prévue par le présent article, sous réserve du cas où le mineur aurait demandé le secret.

Les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle.

En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut-être apportée par tout moyen.

Toute personne victime ou s'estimant victime d'un dommage imputable à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins, ou ses ayants-droit si la personne est décédée, ou, le cas échéant, son représentant légal, est informée sur les circonstances et les causes de ce dommage.

Cette information lui est délivrée au plus tard dans les quinze jours suivant la découverte du dommage ou sa demande expresse, lors d'un entretien au cours duquel la personne peut se faire assister par un médecin ou une autre personne de son choix.

2°) Information de la famille et des proches du patient

Dans chaque service, les médecins reçoivent les familles des hospitalisés soit sur rendez-vous, soit aux jours et heures qui sont portés à la connaissance des patients et de leurs familles.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne prise en charge ou la personne de confiance reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part.

La personne mineure qui souhaite garder le secret sur un traitement ou une intervention dont elle fait l'objet peut s'opposer à ce que le médecin qui a pratiqué ce traitement ou cette intervention communique au titulaire de l'autorité parentale les informations qui ont été constituées à ce sujet. Le médecin doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, il doit être accompagné d'une personne majeure de son choix. Le médecin fait mention écrite de cette opposition.

3°) Le consentement aux soins et le refus de soins

Le consentement aux soins

Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

Aucun acte médical, ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, la limitation ou l'arrêt de traitement susceptible d'entraîner son décès ne peut être réalisé sans avoir respecté la procédure collégiale et les directives anticipées ou, à défaut, sans que la personne de confiance ou, à défaut la famille ou les proches, aient été consultés. La décision motivée de limitation ou d'arrêt de traitement est inscrite dans le dossier médical.

Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté ou à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.

L'examen d'une personne malade dans le cadre d'un enseignement clinique requiert son consentement préalable. Les étudiants qui reçoivent cet enseignement doivent être au préalable informés de la nécessité de respecter les droits des patients.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières relatives au consentement de la personne pour certaines catégories de soins ou d'interventions.

Le refus de soins d'un patient

Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. Le suivi du patient reste cependant assuré par le médecin, notamment son accompagnement palliatif.

Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre un traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables et le patient doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable. L'ensemble de la procédure est inscrite dans le dossier médical du patient.

Lorsqu'une personne n'accepte pas le traitement, l'intervention ou les soins qui lui sont proposés ou souhaite interrompre le traitement, une proposition alternative de soins est recherchée au préalable dans toute la mesure du possible.

La sortie du patient peut éventuellement être prononcée par le Directeur ou son représentant dans les conditions prévues à l'article « sortie contre avis médical ».

En cas d'urgence médicalement constatée mettant en péril la vie du patient, le médecin responsable s'assure que le refus du patient procède d'une volonté libre et éclairée et d'une parfaite connaissance du risque qu'il encourt. Le médecin informe, s'il y a lieu, la « personne de confiance » désignée, ou la famille ou un autre proche. Le patient conscient doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable. Celle-ci est inscrite dans son dossier médical.

En cas de refus persistant, le médecin responsable prend les décisions qu'il estime nécessaires pour le patient compte tenu de son devoir d'assistance à personne en danger et de la connaissance qu'il a du refus du patient d'accepter les soins. Il en informe immédiatement le directeur ou son représentant.

Le cas particulier du refus de soins d'un patient en fin de vie

S'agissant d'un patient en fin de vie, lorsque ce dernier est conscient et décide de limiter ou d'arrêter tout traitement, le médecin est tenu de respecter sa volonté après l'avoir informé des conséquences de son choix.

La décision du patient est inscrite dans son dossier médical.

A la demande du patient d'éviter toute souffrance et de ne pas subir d'obstination déraisonnable, une sédation profonde et continue provoquant une altération de la conscience maintenue jusqu'au décès associée à une analgésie et à l'arrêt de l'ensemble des traitements de maintien en vie est mis en œuvre dans les cas suivants :

Lorsque le patient atteint d'une affection grave et incurable dont le pronostic vital est engagé à court terme présente une souffrance réfractaire aux traitements ;

Lorsque la décision du patient, atteint d'une affection grave et incurable, d'arrêter un traitement engage son pronostic vital à court terme et est susceptible d'entraîner une souffrance insupportable.

Lorsque le patient ne peut pas exprimer sa volonté et dans le cadre du refus de l'obstination déraisonnable, dans le cas où le médecin arrête un traitement de maintien en vie, le médecin applique le traitement à visée sédative et antalgique provoquant une altération profonde et continue de la vigilance jusqu'au décès.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, la limitation ou l'arrêt de traitement susceptible d'entraîner son décès ne peut être réalisé sans avoir respecté la procédure collégiale et les directives anticipées ou, à défaut, sans que la personne de confiance ou, à défaut la famille ou les proches, aient été consultés.

L'ensemble de la procédure est inscrite dans le dossier médical du patient.
La décision du médecin est motivée et inscrite dans le dossier médical.

Dans ces cas, le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant les soins palliatifs.

4°) La personne de confiance

A chaque hospitalisation, il est proposé au patient majeur et non placé sous tutelle de désigner par écrit une personne de confiance. Cette désignation est co-signée par la personne de confiance.

Cette personne de confiance, qui peut-être un parent, un proche ou le médecin traitant, est consultée au cas où le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage.

Si le patient le souhaite, elle l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Cette désignation est valable sans limitation de durée, à moins que le patient ou sa personne de confiance n'en disposent autrement.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué.

Un mineur ne peut pas désigner une personne de confiance.

5°) Les directives anticipées

Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté.

Ces directives anticipées informent sur les souhaits d'une personne relatifs à sa fin de vie concernant les conditions de la limitation ou l'arrêt de traitement. Elles sont modifiables et révocables à tout moment. C'est au moment de l'admission du patient dans l'établissement que le patient est questionné sur la rédaction de ses directives anticipées et de l'endroit où elles sont disponibles.

Les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.

La décision de refus d'application des directives anticipées est prise à l'issue d'une procédure collégiale et est inscrite au dossier médical. Elle est portée à la connaissance de la personne de confiance désignée par le patient, ou, à défaut, de la famille ou des proches.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, elle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion.

6°) Le dossier médical

Accès au dossier médical

L'accès au dossier médical est réservé : au patient lui-même, s'il est majeur, au(x) détenteur(s) de l'autorité parentale pour le dossier d'un patient mineur, sauf si ce dernier s'y est expressément opposé, au tuteur pour le dossier d'un patient sous tutelle, lorsque l'état de ce dernier ne lui permet pas de prendre les décisions, aux ayants droits d'un patient décédé ou, au concubin ou, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans la mesure où ils souhaitent connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt, ou faire valoir leurs droits, et à condition que le patient ne s'y soit pas expressément opposé de son vivant.

Cet accès s'effectue sur place, dans le service, auprès d'un médecin, après qu'un délai de réflexion de 48 heures aura été observé.

Sur demande expresse du requérant, il peut également s'effectuer par duplication de tout ou partie des éléments communicables du dossier, puis, le cas échéant, par envoi postal. La duplication et l'envoi sont facturés au requérant sur la base de tarifs arrêtés par le directeur.

L'établissement assure cet accès au plus tard dans les 8 jours suivant la demande complète et en fonction des possibilités techniques. Ce délai est porté à 2 mois si le dossier médical date de plus de cinq ans.

Il n'est pas tenu de donner suite à des demandes manifestement abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Conservation du dossier médical

L'établissement assure la conservation du dossier médical des patients. Il ne délivre que des copies. La durée de conservation des pièces du dossier médical est en principe de 20 ans.

Lorsque le patient est mineur, le dossier doit être conservé jusqu'au 28^{ème} anniversaire du patient minimum. Lorsque le délai des 20 années s'achève avant le 28^{ème} anniversaire, la conservation du dossier est prorogée jusqu'à cette date.

Lorsque le patient est décédé, le dossier doit être conservé pendant une durée de 10 ans à compter du décès.

Les dossiers de transfusions sanguines sont conservés 30 ans.

Le point de départ du délai de conservation du dossier médical est le jour de sortie de la dernière hospitalisation du patient dans l'établissement.

Informatique et libertés

A l'occasion de l'admission et du séjour du patient au sein de l'établissement, des informations nominatives le concernant, d'ordre administratif ou médical, sont recueillies par le personnel. Elles font l'objet, dans leur majorité, de traitement par des moyens informatiques.

L'hôpital est garant de la sécurité matériel et technique du traitement, de la confidentialité et de la conservation de ces données.

L'utilisation de ces données est encadrée par le Règlement européen Général de Protection des Données (RGPD). Ce dernier accorde des droits au patient (accès, rectification, effacement, limitation du traitement, opposition au traitement, portabilité) relatifs à l'utilisation de ces informations. Le patient peut exercer ces droits, sous certaines conditions, en sollicitant le Délégué à la Protection des Données du Centre Hospitalier (dpo@armorsante.bzh) ou par voie postale au 10 rue Marcel Proust – 22027 Saint-Brieuc Cedex).

Si le patient estime, après avoir sollicité l'établissement, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, il peut adresser une réclamation à la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés)

Le Centre Hospitalier attache une grande importance à la sécurisation des données, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à l'hébergement des données de santé à caractère personnel. Dans ce cadre, il peut être amené à confier les données à un hébergeur agréé/certifié HDS (Hébergeur de Données de Santé) par le Ministère de la Santé et de la Solidarité.

Dans l'hypothèse où le patient aurait ouvert un Dossier Médical Partagé (DMP), l'établissement y déposera les comptes rendus d'hospitalisation à la sortie du patient.

7°) Le droit au secret, à la discrétion et à la confidentialité

Toute personne prise en charge par l'établissement a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Les hospitalisés majeurs peuvent demander qu'aucune indication ne soit donnée par téléphone ou d'une autre manière sur leur présence dans l'établissement ou sur leur état de santé.

En l'absence d'opposition des intéressés, les indications d'ordre médical – telles que diagnostic et évolution de la maladie – ne peuvent être données que par les médecins dans les conditions définies par le Code de déontologie. Les renseignements courants sur l'état du patient peuvent être fournis par le cadre ou une infirmière de l'unité aux membres proches de la famille, sauf si le patient s'y oppose expressément.

8°) Prise de vue et utilisation de l'image de la personne

Toute personne ou son représentant légal doit préalablement à la captation ou à la diffusion de son image donner son consentement par écrit.

Dans le cas particulier des mineurs ou des incapables majeurs, il est nécessaire d'obtenir leur autorisation, en plus de celle du titulaire de l'autorité parentale, dès lors qu'ils sont capables de discernement.

Le consentement doit porter sur la prise d'image, son exploitation, sa publication ou sa diffusion.

9°) Exercice des droits civiques

En application des dispositions du Code électoral, les patients qui sont hospitalisés et qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, sont dans l'impossibilité de se déplacer le jour d'un scrutin, peuvent exercer au sein de l'hôpital leur droit de vote, par procuration.

Une demande doit être effectuée à cet effet, pour chaque procuration demandée, auprès d'un officier de Police judiciaire ou de son délégué dûment habilité.

Par ailleurs, un patient peut, en cas de mort imminente, demander que son mariage soit célébré dans l'enceinte de l'hôpital, en présence d'un officier de l'état civil.

>>> Sous-section 2 : Vie à l'hôpital

1°) Exercice du droit de visite

Voir chapitre 2, section 5 du présent règlement

2°) Repas

Le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner sont servis à des horaires prédéfinis en fonction des sites. Ces horaires peuvent varier selon les nécessités propres du service.

Les menus, établis en lien avec une diététicienne, sont accessibles par chaque service par le biais du système d'information hospitalier.

L'hospitalisé dont le régime alimentaire est le régime normal a la possibilité de choisir entre plusieurs mets.

Sur prescription médicale, des régimes diététiques spéciaux sont servis.

Un repas peut être servi aux personnes rendant visite aux hospitalisés, sous réserve des moyens d'accueil de chaque service. Ces repas sont facturés.

3°) Les biens du patient

Dépôt des biens et valeurs du patient et restitution

Lors de son admission dans l'unité de soins, l'hospitalisé est invité à effectuer, après inventaire, le dépôt des sommes d'argent et objets de valeur qui sont en sa possession. L'établissement est en droit de refuser les objets dont la détention n'est pas justifiée pendant le séjour.

Une information orale et écrite est donnée à la personne ou à son représentant légal sur les règles relatives aux biens détenus par les personnes admises ou hébergées dans l'établissement, et sur la responsabilité de celui-ci en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens, selon qu'ils ont ou non été déposés.

La personne admise, ou son représentant légal, atteste avoir reçu l'information sur un document conservé dans son dossier.

Si, une fois informée, la personne décide de conserver avec elle les biens susceptibles d'être déposés, la responsabilité de l'hôpital ne peut être engagée, en l'absence de faute établie.

Il est remis au déposant un reçu contenant l'inventaire contradictoire et la désignation des objets déposés et, le cas échéant, conservés par l'établissement. Ce document est également versé au dossier du patient.

Le retrait des objets par le déposant ou son représentant légal ou toute personne mandatée par lui s'effectue contre signature d'un reçu.

Dans le cas où la personne, hors d'état de manifester sa volonté et devant recevoir des soins d'urgence, se trouve dans l'incapacité de procéder aux formalités de dépôt, ces formalités sont accomplies par le personnel de l'établissement. Un inventaire de tous les objets dont la personne admise est porteuse est aussitôt dressé, en présence de deux agents.

Concernant les objets dangereux ou illégaux, ils sont susceptibles de faire l'objet d'une confiscation sur décision du Directeur ou de son représentant et d'être remis aux forces de l'ordre.

Les effets personnels du patient

Il est demandé au patient d'apporter :

Son nécessaire de toilette : shampoing, gel douche, savon, brosse à dents, dentifrice, boîte et produit à dentiers, peigne, brosse à cheveux, rasoir, mousse à raser... (il vous est possible d'acheter un nécessaire de toilette à la boutique située dans le hall principal de l'hôpital Yves Le Foll et dans le couloir du rez-de-chaussée de l'hôpital Max Querrien).

Son linge personnel, pyjama ou chemise de nuit, robe de chambre, pantoufles, sous-vêtement. L'entretien de votre linge personnel doit être assuré par votre famille ou vos proches.

Sauf cas particulier et sous réserve du respect des règles d'hygiène, le patient conserve ses vêtements et son linge personnels dont il doit assumer l'entretien.

Les résidents de l'EHPAD doivent identifier leur linge personnel. L'établissement peut, moyennant le paiement d'un forfait, identifier votre linge.

La blanchisserie de l'établissement assure le lavage du linge personnel des résidents à l'exception du linge délicat.

4°) Déplacement des hospitalisés dans l'hôpital

Les hospitalisés ne peuvent se déplacer dans la journée hors du service sans information d'un membre du personnel soignant. Dans le cas contraire, le contrat de soins peut être considéré comme rompu.

Les hospitalisés doivent être revêtus d'une tenue décente.

Pour tout déplacement hors de la chambre, un enfant doit être accompagné par un agent hospitalier. Pour les grands mineurs, une décharge parentale écrite doit être demandée pour autoriser les déplacements libres dans l'hôpital.

A partir du début du service de nuit, les hospitalisés doivent s'abstenir de tout déplacement hors du service.

5°) Désordres causés par le patient

Le comportement ou les propos des hospitalisés ne doivent pas être une gêne pour les autres patients ou pour le fonctionnement du service.

Lorsqu'un patient, dûment averti, cause des désordres persistants, le directeur ou son représentant prend, avec l'accord du médecin responsable, toutes les mesures appropriées pouvant aller, éventuellement, jusqu'à l'exclusion de l'intéressé.

Les hospitalisés doivent veiller à respecter le bon état des locaux et des biens qui sont mis à leur disposition.

Des dégradations sciemment commises peuvent, sans préjudice de l'indemnisation des dégâts causés, entraîner l'exclusion du patient dans les conditions prévues ci-dessus.

6°) Gratifications

Aucune somme d'argent ne doit être versée aux personnels par les patients, soit à titre de gratification, soit à titre de dépôt.

7°) Interdiction de filmer, enregistrer ou photographier

Les patients et usagers ont interdiction de filmer, d'enregistrer ou de photographier les professionnels de santé ou d'autres usagers. Si cette interdiction ne devait pas être respectée, l'établissement se réserve le droit d'engager des poursuites.

>>> Sous-section 3 : Services mis à la disposition des patients

1°) Courrier

Le courrier est distribué et relevé du lundi au vendredi par le service courrier de l'établissement.

Les vaguemestres sont à la disposition des hospitalisés pour toutes leurs opérations postales.

2°) Téléphone

Les hospitalisés ont la possibilité d'utiliser le téléphone installé dans leur chambre.

Ils sont tenus d'acquitter les taxes correspondantes.

Pour l'ouverture d'une ligne téléphonique, le versement d'un forfait minimum doit être effectué. Les communications sont possibles jusqu'à épuisement de ce forfait. Lors de la sortie du patient, les sommes non consommées ne sont pas restituées.

Si une personne hospitalisée ne souhaite pas ouvrir de ligne téléphonique, elle a néanmoins la possibilité de recevoir directement des appels dans sa chambre.

La majorité des chambres de l'EHPAD sont équipées de prises téléphoniques. Les résidents peuvent apporter leur téléphone personnel.

Sur l'utilisation du téléphone portable, voir chapitre 2, section 4, sous-section 4

3°) Télévision et radio

Les appareils de télévision personnels ne peuvent être introduits à l'hôpital, à l'exception de l'EHPAD, sous réserve de la remise d'un certificat de conformité obligatoire.

Sur les sites Yves Le Foll et Max Querrien, un service de location de téléviseurs est possible contre paiement d'une redevance. Le service Télévision est assuré par un prestataire extérieur dont une hôtesse est présente dans l'établissement.

Sur le site de Tréguier, des postes de télévisions sont présents dans toutes les chambres à titre gracieux.

En aucun cas les récepteurs de radio, de télévision ou autres appareils sonores ne doivent gêner le repos du patient ou de ses voisins.

4°) Bibliothèque

Un service de prêt est assuré à St Brieuc et à Paimpol par des bénévoles.
Le prêt des ouvrages est gratuit.

5°) Suivi scolaire

Dans la mesure où leur état de santé le permet, les enfants et adolescents peuvent bénéficier d'une scolarisation adaptée.

6°) Service social

Le service social du Centre Hospitalier est à la disposition des hospitalisés et de leur famille.

En outre, un(e) assistant(e) de service social se rend auprès des hospitalisés à leur demande.
Une Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS), située sur le site Yves le Foll, a pour mission de faciliter l'accès aux soins des personnes en situation de précarité.

7°) Associations

La Direction facilite l'intervention d'associations qui proposent de façon bénévole et dans le respect de la réglementation, un soutien ou des activités au bénéfice des patients, à leur demande ou avec leur accord, au sein des services.

Une maison des usagers et des associations est à disposition des usagers des usagers et professionnels dans le hall principal du site Yves le Foll.

Les associations qui organisent l'intervention de bénévoles dans l'établissement doivent avoir préalablement passé une convention qui détermine les modalités de cette intervention. Quand les associations utilisent les moyens matériels ou humains de l'établissement, la convention précise les modalités financières de prise en charge.

Les associations de bénévoles agissent en collaboration avec les équipes soignantes et administratives. Elles contribuent à l'accueil et au soutien des personnes hospitalisées et de leur entourage. Elles s'engagent à ne pas interférer dans les soins et à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement.

Le partenariat entre le Centre Hospitalier et les associations de bénévoles est fondé sur les principes suivants :

- respect de la personne (notamment de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses), de sa dignité et de son intimité

- respect de la confidentialité
- devoir de discrétion

Le Centre Hospitalier fait mention des associations de bénévoles sur ses supports de communication (annuaire, livret d'accueil, site internet) de façon à informer de la présence de l'association au sein du Centre Hospitalier, d'une part, les usagers et, d'autre part, le personnel hospitalier et les intervenants exerçant à titre libéral.

Les bénévoles doivent porter, de manière visible, un badge permettant de les identifier dès qu'ils interviennent dans l'enceinte du Centre Hospitalier.

Dans tous les cas, chaque bénévole est présenté au responsable du service concerné où il est appelé à intervenir, préalablement à sa première intervention. Les bénévoles, qui n'interviennent jamais seul, sont tenus d'aviser le personnel soignant de leur présence, chaque fois qu'ils arrivent dans un service pour y intervenir.

8°) Exercice du culte et laïcité

L'établissement garantit le respect des croyances et convictions des personnes accueillies et met à leur disposition des moyens pour assurer librement l'exercice de leur culte.

Les hospitalisés peuvent participer à l'exercice de leur culte.

Les ministres des cultes des différentes confessions peuvent rendre visite aux hospitalisés qui en ont exprimé le désir auprès des cadres des services. Leurs coordonnées figurent dans le livret d'accueil des hospitalisés et sur le site internet.

La visite des représentants des différents cultes est subordonnée au respect :

- des convictions de chacun,
- du principe de laïcité,
- de la réalité hospitalière (confidentialité, respect des soins et de l'hygiène)

9°) Cafétéria

Une cafétéria / boutique est à disposition sur le site Yves Le FOLL et Max QUERRIEN.

>>> Section 3 : Sorties

>>> Sous-section 1 : Permission de sortie

Les hospitalisés peuvent, compte tenu de la longueur de leur séjour et de leur état de santé, bénéficier, à titre exceptionnel, de permissions de sortie, soit de quelques heures sans découcher, soit d'une durée maximale de quarante-huit heures (délais de trajet inclus).

Ces permissions de sortie sont autorisées par un praticien du service et signalées au Bureau des entrées.

Lorsqu'un patient qui a été autorisé à quitter l'établissement ne rentre pas dans les délais qui lui ont été impartis, il est porté sortant et il ne peut être admis à nouveau que dans la limite des places disponibles.

>>> Sous-section 2 : Formalités de sortie

Lorsque l'état de santé de l'hospitalisé ne requiert plus son maintien dans l'un des services de l'établissement, sa sortie est prononcée par le directeur sur proposition du médecin qui l'a pris en charge.

Le bulletin de sortie délivré au patient ne doit porter aucun diagnostic ni aucune mention d'ordre médical relative à la maladie qui a motivé l'hospitalisation.

Tout patient sortant doit recevoir les certificats médicaux et les ordonnances nécessaires à la justification de ses droits.

A la fin de chaque séjour, une lettre de liaison comportant les éléments utiles à la continuité des soins est rédigée par le médecin de l'établissement en charge du patient. Celle-ci est remise au moment de sa sortie, au patient ou, avec son accord, à la personne de confiance.

La sortie d'un militaire est signalée au chef de corps ou à défaut à la gendarmerie.

>>> Sous-section 3 : Sortie contre avis médical

A l'exception des mineurs, sous réserve des dispositions de l'article L.1111-5 du Code de la santé publique, et des personnes hospitalisées sans leur consentement, les patients peuvent, sur leur demande, quitter à tout moment l'établissement.

Si le médecin responsable du patient estime que cette sortie est prématurée et présente un danger pour sa santé, ce dernier n'est autorisé à quitter l'établissement qu'après avoir rempli un document attestant qu'il a eu connaissance des risques que cette sortie lui fait courir.

Lorsque le patient refuse de signer cette attestation, un procès-verbal de ce refus est dressé par le praticien et contresigné par deux témoins.

Si un patient admis souhaite quitter l'établissement avant d'avoir pu être examiné par un médecin, une décharge est signée ou un procès-verbal est dressé dans les mêmes conditions.

>>> Sous-section 4 : Sortie à l'insu du service

L'établissement répond de la sécurité des personnes admises. De manière générale, une attention particulière doit être portée à l'égard des personnes vulnérables, en raison de leur état physique et psychique.

Dans le cas où un patient a quitté l'établissement sans prévenir, des recherches sont entreprises à l'intérieur et éventuellement à proximité immédiate de l'établissement.

Si les recherches entreprises demeurent vaines, le Directeur ou son représentant doit prévenir les forces de l'ordre, s'il s'agit d'une personne mineure, d'une personne majeure sous tutelle, d'une personne majeure hospitalisée sans son consentement ou d'une manière générale si la situation l'exige. Il doit également informer sans délai la famille ou le représentant légal du patient.

Si le patient ne regagne pas le service, sa sortie est prononcée le jour où il a quitté l'établissement.

>>> Sous-section 5 : Sortie disciplinaire

La sortie des patients peut également, hors les cas où l'état de santé de ceux-ci l'interdirait, être prononcée par mesure disciplinaire par le directeur ou son représentant, après avis du chef de service.

>>> Sous-section 6 : Aggravation de l'état de santé

Lorsque l'état de l'hospitalisé s'est aggravé et que sa mort devient certaine, il peut être, sauf en cas de contre-indications médicales, transféré à son domicile si lui-même ou sa famille en exprime le désir.

Les proches d'un hospitalisé en fin de vie sont admis à rester auprès de lui et à l'assister dans ses derniers instants. Ils peuvent être admis à prendre leur repas dans l'établissement et à y demeurer en dehors des heures de visite si les modalités d'hospitalisation du patient le permettent.

>>> Sous-section 7 : Sortie des mineurs

Sous réserve d'éventuelles décisions de l'autorité judiciaire, les mineurs ne peuvent être, pour les sorties en cours d'hospitalisation, confiés qu'aux personnes exerçant l'autorité parentale ou aux tierces personnes expressément autorisées par elles.

Les personnes exerçant l'autorité parentale sont informées de la sortie prochaine du mineur. Elles font connaître au service concerné si le mineur peut ou non quitter seul l'établissement.

Lorsque le patient mineur a été hospitalisé sans que, à sa demande confirmée, le ou les détenteurs de l'autorité parentale n'aient été prévenus, il est confié à sa sortie à la personne majeure qu'il a choisie pour l'accompagner.

>>> Sous-section 8 : Recueil de la satisfaction patient - Questionnaire de sortie et enquête E-Satis

Tout hospitalisé reçoit, avant sa sortie, un questionnaire destiné à recueillir ses appréciations et ses observations.

Les questionnaires remplis sont retournés à la direction afin d'être analysés.

Par ailleurs, afin de participer au dispositif « E-satis » d'enquête nationale de la satisfaction et de l'expérience du patient hospitalisé plus de 48h en médecine, chirurgie et obstétrique l'établissement recueille les e-mails des patients concernés ou de parents ou du proche selon le cas. Deux semaines après sa sortie, le patient reçoit sur son adresse e-mail une invitation à compléter un formulaire de satisfaction. Chaque année, la plateforme E-satis gérée par la Haute Autorité de Santé transmet un récapitulatif des résultats obtenus.

Le directeur communique périodiquement au Conseil de surveillance, à la Commission Médicale d'Etablissement, au Comité Social d'Etablissement et à la Commission des Usagers, les résultats de l'exploitation de ces documents.

>>> Sous-section 9 : Transport en ambulance

Si, lors de sa sortie, son état nécessite un transport, que ce soit en véhicule sanitaire ou non, le patient a le libre choix de l'entreprise de transport. Les services tiennent à la disposition des hospitalisés la liste complète des entreprises de transport sanitaire et de taxis.

Si l'état de santé du patient le nécessite, une prescription médicale de transport établie par un praticien de l'établissement permet au patient de se faire rembourser les frais de transport dans les conditions de droit commun de l'assurance maladie. Dans le cas contraire, les frais occasionnés sont à la charge des patients.

>>> Section 4 : Relations entre médecins hospitaliers, médecins traitants et patients

>>> Sous-section 1 : Information du médecin traitant ou désigné par le patient

1°) A l'admission

Le médecin qui adresse un patient à un établissement de santé accompagne sa demande d'une lettre de liaison synthétisant les informations nécessaires à la prise en charge du patient dont il dispose sur son lieu d'intervention.

Le Centre Hospitalier informe par lettre le médecin désigné par le patient hospitalisé ou par sa famille de la date et de l'heure de l'admission et du service concerné. Il l'invite en même temps à prendre contact avec le service hospitalier, à fournir tous les renseignements utiles sur le patient.

2°) En cours d'hospitalisation

En cours d'hospitalisation, sauf opposition du patient, le chef de service ou le praticien responsable du patient communique au médecin désigné par le patient ou par sa famille, toutes les informations relatives à l'état du patient.

Le praticien qui a prescrit l'hospitalisation du patient a accès, sur sa demande, aux informations médicales le concernant afin d'assurer la continuité des soins et sauf opposition du patient.

3°) Après la sortie

A la fin de chaque séjour hospitalier, le praticien qui a adressé le patient à l'établissement de santé en vue de son hospitalisation et le médecin traitant sont destinataires, à la sortie du patient, d'une lettre de liaison comportant les éléments utiles à la continuité des soins, rédigée par le médecin de l'établissement en charge du patient. L'établissement en remet un exemplaire, en main propre, au patient ainsi que tous les documents nécessaires pour assurer la continuité des soins entre l'Hopital et la Ville.

Si des résultats complémentaires sont en attente le jour de la sortie, la lettre de liaison sera complétée.

Dans le cas où le praticien qui a prescrit l'hospitalisation demande communication du dossier médical du patient, cette communication ne peut intervenir qu'après accord du patient, de la personne ayant l'autorité parentale ou du tuteur, ou de ses ayants-droit en cas de décès.

>>> Sous-section 2 : Présence du médecin traitant à une intervention chirurgicale

Le médecin traitant peut assister aux interventions chirurgicales que le patient aurait éventuellement à subir au cours de son hospitalisation, sous réserve de l'accord de celui-ci et du chirurgien concerné.

>>> Section 5 : Personnes décédées

>>> Sous-section 1 : Formalités accompagnant le décès d'une personne hospitalisée

1°) Constat du décès

Le décès est constaté par le médecin de l'unité ou un médecin de garde ou un interne sous la responsabilité d'un médecin senior et selon l'organisation de la permanence des soins (interne de garde aux Urgences ou d'astreinte).

Un médecin établit le certificat de décès, lequel est transmis au Bureau des entrées.

2°) Notification du décès

La famille ou les proches doivent être prévenus dès que possible et par tous les moyens appropriés de l'aggravation de l'état du patient et du décès de celui-ci.

La notification du décès est faite :

- pour les étrangers dont la famille ne réside pas en France : au consulat le plus proche
- pour les militaires : à l'autorité militaire compétente
- pour les mineurs relevant d'un service départemental d'aide sociale à l'enfance : au directeur du service de l'aide sociale à l'enfance
- pour les mineurs relevant des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger : au directeur de l'établissement dont relève le mineur ou à la personne chez laquelle le mineur a son domicile habituel.
- pour les personnes placées sous sauvegarde de justice : à la famille et au mandataire spécial,
- pour les personnes placées sous tutelle ou curatelle : au tuteur ou au curateur
- pour les personnes non identifiées, aux services de Police (avec mention sur le certificat de décès de l'obstacle médico-légal).

3°) Déclarations spécifiques aux enfants décédés dans la période périnatale

Lorsqu'un enfant vivant et viable est décédé avant que sa naissance ne soit déclarée à l'état civil, l'officier d'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant le lieu, les jours et heures de sa naissance et son décès.

Lorsqu'un enfant est né vivant et non viable ou mort-né, en l'absence de certificat médical attestant que l'enfant est né vivant et viable, l'officier d'état civil établit, sur production d'un certificat attestant de l'accouchement de la mère, un acte d'enfant sans vie, inscrit sur les registres de décès qui énonce notamment le jour, l'heure et le lieu de l'accouchement.

Le décès de l'enfant sans vie est inscrit sur le registre des décès du site hospitalier.

Il sera précisé aux parents lors de la remise du document, que la déclaration éventuelle de l'enfant sans vie à l'état civil repose sur une démarche volontaire et qu'elle n'est contrainte par aucun délai. Il n'est subordonné à aucune condition de poids, ni de durée de grossesse. Il concerne les hypothèses d'accouchement spontané ou provoqué pour raison médicale, et ne peut être rédigé en cas d'interruption spontanée précoce de grossesse (fausse couche précoce) et interruption volontaire de grossesse.

4°) Indices de mort violente ou suspecte : obstacle médico-légal

La loi ne donne pas de définition précise de l'obstacle médico-légal (OML). Cependant l'article 81 du Code civil dispose « *que lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, l'inhumation ne peut être effectuée qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, ait dressé un procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y étant relatives. Il doit aussi indiquer les renseignements pouvant être relevés concernant les noms, âge, profession, lieu de naissance, domicile de la personne décédée* ».

Le certificat de décès doit mentionner qu'il existe un obstacle médico-légal qui suspend les opérations funéraires jusqu'à la décision de levée de cette suspension par les autorités judiciaires.

Un OML doit être apposé obligatoirement dans les situations suivantes :

- Homicide ou suspicion d'homicide
- Suicide ou suspicion de suicide
- Mort subite inattendue, y compris la mort subite du nourrisson.
- Violation des droits de l'homme, telle que suspicion de torture ou de toute autre forme de mauvais traitement
- Suspicion de faute médicale
- Accident de transport, de travail, ou domestique
- Maladie professionnelle
- Catastrophe naturelle ou technique
- Décès en détention ou associé à des actions de police ou militaire
- Corps non identifié ou restes squelettiques

En cas de doute quant à la pose d'un OML, le médecin peut prendre contact avec un médecin légiste pour avoir un conseil sur la mise ou non de l'OML.

Dans les cas de signes ou d'indices de mort violente ou suspecte d'un hospitalisé, le directeur ou son représentant, prévenu par le médecin responsable, en avise sans délai l'autorité judiciaire.

5°) Toilette mortuaire et inventaire après décès

Lorsque le décès est immédiatement constaté, sauf en cas de mort suspecte, l'équipe soignante procède à la toilette mortuaire et à l'habillage du défunt avec toutes les précautions requises, puis dresse l'inventaire de tous les objets (vêtements, bijoux, sommes d'argent, papiers, clefs, etc, ...) qu'il possédait.

Cet inventaire est dressé obligatoirement par deux agents, qui remplissent et signent le formulaire prévu à cet effet, et gèrent chaque bien selon sa nature, conformément à la procédure en place dans l'établissement.

6°) Dévolution des biens des hospitalisés décédés

Hors le cas des militaires, les effets mobiliers des personnes décédées traitées gratuitement appartiennent à l'établissement à l'exclusion des héritiers et du service des Domaines en cas de déshérence.

Les espèces, valeurs, bijoux, moyens de paiement et pièces d'identité sont remis à la Trésorerie hospitalière de l'établissement qui les restitue aux ayants-droit sur production d'un certificat de décès, d'un certificat d'hérédité délivré par la mairie sur présentation du livret de famille et d'une pièce d'identité ou par un notaire en charge de la succession. Cette procédure peut être simplifiée lorsqu'il s'agit de respecter la volonté de la famille ou du défunt lui-même d'une inhumation ou d'une incinération avec des bijoux ou des objets particuliers.

Les vêtements et objets divers sont remis à l'entourage du défunt contre signature d'une feuille d'inventaire.

Sous réserve des dispositions mentionnées ci-dessus, les objets non réclamés sont remis, un an après la sortie ou le décès de leur détenteur, à la Caisse des dépôts et consignations s'il s'agit de sommes d'argent, titres et valeurs mobilières ou, pour les autres biens mobiliers, au service des Domaines aux fins d'être mis en vente.

Le service des Domaines peut refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans ce cas, les objets deviennent la propriété de l'établissement.

A l'issue d'un délai déterminé par la réglementation, le montant de la vente ainsi que les sommes d'argent, les titres et les valeurs mobilières et leurs produits sont acquis de plein droit au Trésor public après la cession par le service des Domaines ou la remise à la Caisse des dépôts et consignations, s'il n'y a pas eu, dans l'intervalle, réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers.

En cas de décès d'un hospitalisé, ces dispositions sont portées à la connaissance de ses héritiers, s'ils sont connus, six mois au moins avant la remise des objets détenus par l'établissement au service des Domaines ou à la Caisse des dépôts et consignations.

7°) Mesures de police sanitaire

Lorsque les mesures de police sanitaire y obligent, les effets et objets ayant appartenu au défunt sont incinérés par mesure d'hygiène. Dans ce cas, aucune réclamation ne peut être présentée par les ayants-droit qui ne peuvent exiger le remboursement de la valeur desdits objets et effets. Un certificat médical, placé dans le dossier du patient, atteste de cette nécessité.

8°) Présentation du corps

Dans la mesure où les circonstances le permettent, la famille a accès auprès du défunt avant que le corps ne soit transféré à la chambre mortuaire de l'établissement.

Pour permettre le recueillement de l'entourage du défunt, et sauf si une sortie du corps sans mise en bière est demandée et organisée rapidement, le corps est déposé à la chambre mortuaire de l'établissement. L'entourage peut demander la présentation du corps pendant les heures d'ouverture de la chambre mortuaire. Cette présentation est faite dans un salon de présentation spécialement aménagé à cet effet.

Les corps reconnus par les familles leur sont rendus et celles-ci règlent le convoi à leur convenance en s'adressant au service ou à l'entreprise des pompes funèbres de leur choix.

En cas de conflit entre parents du défunt, le Tribunal d'instance peut être saisi afin de déterminer la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Si le décès pose un problème médico-légal, le corps ne peut être rendu à la famille qu'avec l'accord du Parquet, ce dernier ayant autorité pour ordonner une autopsie par un médecin légiste préalablement à cette restitution.

9°) Inhumation ou crémation du corps

Avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée doit être mis en bière.

Si la personne décédée était porteuse d'une prothèse renfermant des radio-éléments, un médecin fait procéder à la récupération de l'appareil avant la mise en bière.

Lorsque, dans un délai de dix jours maximum, le corps n'a pas été réclamé par la famille ou les proches, l'établissement peut procéder à l'inhumation dans les conditions compatibles avec les informations laissées par le défunt. Si celui-ci n'a rien laissé, l'établissement applique les dispositions concernant les personnes démunies de ressources. S'il s'agit d'un militaire, l'inhumation est effectuée en accord avec l'autorité militaire compétente, qui règlera les frais correspondants.

L'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès.

>>> Sous-section 2 : Transport de corps

1°) Transport de corps sans mise en bière

Le transport de corps décédé sans mise en bière peut s'effectuer vers le domicile, la résidence d'un membre de la famille mais également du site hospitalier vers une chambre funéraire.

Le transport de corps avant mise en bière n'est plus soumis à autorisation mais à une simple déclaration préalable, écrite par tout moyen, auprès du maire du lieu de dépôt du corps.

Lorsque le corps n'a pas subi de soins de conservation, les opérations de transport sont achevées dans un délai maximum de vingt-quatre heures à compter du décès. Lorsque le corps a subi ces soins, le délai est porté à quarante-huit heures.

Sauf cas particulier, avec dans ce cas autorisation du directeur de garde, le départ du corps à partir de la chambre mortuaire doit se faire au cours des plages horaires d'ouverture de celle-ci.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Accord médical du chef de service ou de son représentant
- Certificat de décès dûment complété
- Reconnaissance de corps et demande de transfert sans mise en bière dûment complétés et signés par toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile
- Accord écrit du Directeur du Centre Hospitalier ou de son représentant habilité
- Autorisation du Maire de la commune du lieu de dépôt du corps

Lorsque la commune du lieu du décès n'est pas celle où le corps est transporté, avis de l'autorisation de transport est adressé sans délai au Maire de cette dernière commune. Dans le cas où l'autorisation n'est pas accordée, le corps ne peut être transporté qu'après mise en bière.

La famille choisit librement la société qu'elle charge du transport du corps sans mise en bière. Les listes officielles des transporteurs habilités sont mises à sa disposition à l'accueil de la chambre mortuaire.

2°) Transport en chambre funéraire avant mise en bière

Le transport du corps dans une chambre funéraire située sur le territoire de la commune du lieu de décès ne peut être effectué que sur production d'un certificat médical constatant que le défunt n'est pas atteint d'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par un arrêté du Ministre de la santé. Il appartient au médecin responsable du patient d'établir ce certificat.

L'admission en chambre funéraire intervient dans un délai de vingt-quatre heures à compter du décès.

Elle a lieu sur la demande écrite, soit de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile, soit du directeur.

En outre, si le corps doit être transporté dans une chambre funéraire hors de la commune où se trouve implanté l'établissement du Centre Hospitalier dans lequel est survenu le décès, la personne ayant demandé

l'admission en chambre funéraire doit solliciter une autorisation préalable de transport, auprès du Maire de la commune du lieu de décès.

Les dispositions ci-dessus ne visent que les transports dans une chambre funéraire autre que la chambre mortuaire de l'établissement.

3°) Transport de corps après mise en bière

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu du décès, sur production du certificat de décès parallèlement aux formalités de déclaration de décès et d'obtention du permis d'inhumer.

Le transport du corps en cercueil doit avoir été autorisé par le Maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil, ou par le préfet du département quand le corps doit être transporté en dehors du territoire métropolitain.

Le transport du corps après mise en bière ne peut être effectué que par un service ou une entreprise de pompes funèbres agréée, que la famille choisit librement.

4°) Opposition du médecin au transport de corps

Le médecin ne peut s'opposer au transport que pour les motifs suivants :

- le décès soulève un problème médico-légal,
- le défunt était atteint, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses qui obligent à procéder à une mise en bière immédiate,
- l'état du corps ne permet pas un tel transport.

Si le médecin s'oppose au transport du corps sans mise en bière, il en avertit sans délai par écrit la famille et, s'il y a lieu, le directeur de l'établissement ou son représentant.

>>> Sous-section 3 : Autopsie et prélèvement sur personne décédée

1°) Autopsie médico-légale

Les autopsies médico-légales sont effectuées sur réquisition de l'autorité judiciaire dans des établissements habilités.

Si les circonstances ayant entouré la mort sont telles que, dans l'intérêt d'une preuve à apporter, le cadavre est susceptible d'être soumis à un examen médico-légal, le médecin qui a connaissance de ces circonstances doit s'abstenir de tout prélèvement avant consultation et avis du Procureur de la République.

2°) Prélèvements d'organes et de tissus à but thérapeutique ou scientifique

Le Centre Hospitalier et ses agents considèrent comme étant très important le prélèvement d'organes et de tissus en tant que priorité nationale.

Le prélèvement d'organes ou de tissus sur personne décédée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques pour rechercher les causes du décès. Le prélèvement se fait après établissement du constat de décès.

Toute personne admise dans l'établissement qui entend s'opposer à un prélèvement sur son cadavre peut, à tout moment, faire connaître son refus auprès de l'équipe soignante ou de son entourage, ou s'inscrire, si elle a 13 ans révolus, sur le Registre National du Refus géré par l'Agence de Biomédecine.

Si les circonstances ayant entouré la mort sont telles que, dans l'intérêt d'une preuve à apporter, le cadavre est susceptible d'être soumis à un examen médico-légal, le médecin qui a connaissance de ces circonstances doit s'abstenir de tout prélèvement avant consultation et avis du Procureur de la République.

Ce prélèvement ne peut être effectué que si le défunt n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement. Cette recherche se fait par l'interrogation du Registre National du Refus par le directeur ou par une personne dûment habilitée par lui. Si son nom n'y figure pas, le médecin doit interroger les proches pour savoir si le défunt avait de son vivant exprimé un refus au don de ses organes et tissus.

Si la personne décédée est un enfant mineur ou un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale, le prélèvement ne peut avoir lieu qu'à la condition que chacun des titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal y consente expressément par écrit.

Dans le cadre des prélèvements à but thérapeutique ou scientifique, il doit être proposé aux proches de connaître le type et le nombre de prélèvements effectués.

Tout prélèvement à but scientifique doit être déclaré à l'Agence de biomédecine.

Tout prélèvement de tissus à but thérapeutique fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'Agence de biomédecine.

L'Agence de biomédecine coordonne la répartition des prélèvements d'organes à but thérapeutique.

Les médecins ayant procédé à un prélèvement sur personne décédée, sont tenus de s'assurer de la restauration tégumentaire du corps du défunt.

>>> Sous-section 4 : Don des corps à la science

Une personne peut avoir fait don de son corps au bénéfice d'un établissement d'enseignement et de recherche.

Ce don ne peut être accepté que si la personne décédée en a fait la déclaration écrite, datée et signée de sa main, à une faculté de médecine qui, en cas d'accord, délivre une carte de donateur.

Dans ce cas, les frais de transport du corps peuvent être à la charge de l'institution au profit de laquelle le corps a été donné ou de la famille selon l'accord qui les lie mais en aucun cas à la charge du centre hospitalier.

>>> Section 6 : Expressions des usagers

-questionnaire de sortie :

Un questionnaire de sortie, remis avec le livret d'accueil permet au patient, à son représentant légal ou à son ayant droit de faire part de ses observations sur le déroulement de son séjour. (Réf Sous-section 9)

-réclamations

Indépendamment de la faculté qui leur est offerte de s'exprimer dans le questionnaire de sortie, le patient, son représentant légal ou ses ayants droits peuvent faire part de leurs observations et s'il y a lieu de leur satisfaction, de leurs réclamations ou plaintes au directeur ou, s'ils le souhaitent, à un représentant des usagers (representants.usagers.stbriec@armorsante.bzh, representants.usagers.treguier@armorsante.bzh, representants.usagers.paimpol@armorsante.bzh).

Le directeur accuse réception des demandes et réclamations présentées par écrit, en donnant possibilité à toute personne ne pouvant s'exprimer qu'oralement de voir sa demande ou réclamation consignée par écrit avec délivrance d'une copie.

Le directeur fournit les explications sollicitées et répond aux demandes formulées soit en saisissant lui-même le médiateur soit en rédigeant une réponse écrite.

Suite à la réponse apportée, l'utilisateur conserve la possibilité de solliciter une entrevue avec un médiateur

Le médiateur rencontre l'utilisateur dans les meilleurs délais et adresse un compte rendu de cette rencontre aux membres de la Commission des Usagers. L'utilisateur peut demander à se faire accompagner d'un représentant des usagers lors de sa rencontre avec le médiateur.

Si le patient ou ses ayants droits estiment dommageable à leur égard la prise en charge de l'hôpital, ils peuvent saisir d'une demande d'indemnisation soit le directeur, soit la commission de conciliation et d'indemnisation, soit directement la juridiction compétente.

Le directeur saisi d'une réclamation ou plainte est tenu en toute hypothèse de faire connaître les voies de recours ouvertes.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

>>> Section 1 : Obligations

1°) Nécessité de service

Le centre hospitalier assure une mission de service public et il doit, à ce titre, organiser la permanence et la continuité des soins et des activités nécessaires à son fonctionnement et à l'accueil des patients à tout moment. Chaque agent hospitalier se doit de participer à cette continuité.

2°) Assiduité et ponctualité du personnel

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

L'assiduité et la ponctualité du personnel médical et non médical, administratif, technique et ouvrier font partie des conditions essentielles du bon fonctionnement du Centre Hospitalier.

Dans chaque établissement, un tableau de service élaboré par le personnel d'encadrement et arrêté par le chef d'établissement précise les horaires de chaque agent pour chaque mois. Le tableau de service doit être porté à la connaissance de chaque agent quinze jours au moins avant son application. Il doit pouvoir être consulté à tout moment par les agents. Toute modification dans la répartition des heures de travail donne lieu, 48 heures avant sa mise en vigueur, et sauf contrainte impérative de fonctionnement du service, à une rectification du tableau de service établi et à une information immédiate des agents concernés par cette modification. Il appartient aux cadres de s'assurer de la bonne réception de l'information par les agents concernés.

Les règles de gestion du temps, applicables aux différentes catégories de personnels non médicaux du Centre Hospitalier, sont définies dans le référentiel de gestion du temps de travail du personnel non médical et des sages-femmes et sont consultables sur le site intranet et auprès des cadres.

3°) Exécution des ordres reçus et droit de retrait

En cas d'empêchement de l'agent chargé d'un travail déterminé et en cas d'urgence, un autre agent ayant reçu d'une autorité responsable l'ordre d'exécuter ce travail ne peut s'y dérober pour le motif que celui-ci n'entre pas dans sa spécialité ou n'est pas en rapport avec ses attributions ou son grade.

Toutefois, l'application de cette disposition ne peut faire échec aux règles d'exercice des professions réglementées par des dispositions législatives et réglementaires.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire, ne peut être prise à l'encontre d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

L'utilisation du droit de retrait doit s'articuler avec les diverses obligations du fonctionnaire et notamment son devoir d'obéissance hiérarchique.

Tout agent dispose d'un droit d'alerte de l'employeur lorsqu'il a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

4°) réglementation en matière de santé et de sécurité

Conformément aux instructions qui lui sont données par l'encadrement, il incombe à chaque agent de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir.

Les dispositions du premier alinéa sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur.

5°) Information du supérieur hiérarchique de tout incident

Tout agent doit informer son supérieur hiérarchique des incidents ou événements indésirables dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il l'informe par tout moyen mais effectue dans tous les cas le signalement sur un support de nature à en assurer la traçabilité.

6°) Conservation en bon état des locaux, matériels et effets

Tout membre du personnel doit veiller à conserver en bon état les locaux, les matériels, les effets et objets de toute nature mis à disposition par le Centre Hospitalier.

Il peut être exigé un remboursement en cas de dégradation volontaire ou de négligence manifeste, subordonnée à une intention de nuire caractérisée.

7°) Interdiction de pourboires

A l'exception des objets de valeurs (argent, bijoux) confiés à l'institution durant leur séjour par les usagers, aucune somme d'argent ne doit être versée aux personnels par les patients, soit à titre de gratification, soit à titre de dépôt.

Est compris dans les pourboires, le bénéfice d'une somme d'argent à titre de donation.

8°) Interdiction d'exercer une activité privée lucrative

Principe

En principe, les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions réglementaires issues du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007, complété par le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011.

Dérogations

S'agissant de l'ensemble des agents de la fonction publique hospitalière, il existe de nombreuses dérogations générales fixées par les articles L. 121-1 et L.121-2 du code général de la fonction publique auxquels il faut se référer. Ces dérogations sont précisées dans les décrets n° 2007-658 du 2 mai 2007 et n° 2011-82 du 20 janvier 2011.

S'agissant du personnel médical, il existe des dérogations spéciales au titre de l'exercice d'une activité libérale, dans le respect du Code de la santé publique, auquel il faut se référer.

Tout cumul d'activités doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par l'agent, préalablement à l'exercice des activités.

9°) Identification du personnel

Une identification du personnel est instituée au Centre Hospitalier (tenues professionnelles ou badges). Il convient donc que tout agent respecte ce principe d'identification mis en place.

Les badges sont fournis par l'établissement et permettent, notamment, l'accès aux portes munies d'un lecteur de badges.

10°) Tenue vestimentaire de travail et mesures de protection individuelle

Les agents disposant d'une tenue professionnelle obligatoire doivent la porter pendant toute la durée du service.

Le port des vêtements de travail est interdit dans les restaurants du personnel, à l'exception du personnel du SMUR et du personnel du PC sécurité, et à l'extérieur du Centre Hospitalier lorsque le personnel n'est pas en service.

11°) Tenue et comportement corrects exigés

Une tenue correcte dans l'habillement, dans le langage comme dans les actes ainsi qu'une stricte hygiène corporelle sont exigées de l'ensemble du personnel.

Les comportements de chacun doivent s'inscrire dans une culture de bienveillance à l'égard d'autrui.

La familiarité à l'égard des patients est formellement proscrite. On entend par familiarité tout comportement ainsi que toute relation ou attitude dépassant le strict cadre professionnel.

Les agissements du personnel ne doivent pas dépasser le rôle de leurs fonctions et leurs comportements doivent rester guidés par les bonnes pratiques professionnelles, le respect à l'égard des usagers et des personnels et, le cas échéant, par les principes déontologiques qui leurs sont applicables.

12°) Lutte contre le bruit

Chaque membre du personnel doit, par son comportement, participer à la lutte contre le bruit, tout particulièrement la nuit, dans les services de soins.

13°) Interdiction de fumer

Il est interdit, conformément aux lois et règlements en vigueur, pour des raisons d'hygiène et de santé des patients et des personnels, de fumer notamment dans les locaux d'hospitalisation, de consultations et les locaux techniques et d'administration, sauf dans les zones réservées à cet effet quand elles existent.

Cette interdiction concerne également les cigarettes électroniques.

14°) Dispositions relatives à l'alcool et aux drogues sur les lieux de travail

L'apport d'alcool ou de drogues sur les lieux de travail ou la présence de personnel alcoolisé ou sous l'emprise de drogues sont proscrits, dans un but de protection des usagers, de santé publique et de santé et sécurité au travail.

Conformément à la réglementation, au titre d'événements spéciaux et occasionnels (pot de départ, vœux administratifs...), la consommation d'alcool (vin, cidre, bière) peut être tolérée. Ces événements doivent faire l'objet au préalable d'une autorisation par l'encadrement.

Les alcools forts restent néanmoins proscrits et la consommation d'alcool doit rester modérée.

Le Directeur ou le personnel d'encadrement est autorisé à effectuer un dépistage d'alcoolémie par éthylotest.

Ne peuvent être visés par un dépistage d'alcoolémie par éthylotest que les agents qui manipulent des machines ou produits dangereux et qui conduisent des engins ou véhicules automobiles, ou encore, les agents dont l'état d'ébriété constituerait une menace pour eux-mêmes ou leur entourage.

En cas de refus de l'agent de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie par éthylotest, le directeur ou son représentant peut demander aux services de police ou de gendarmerie de venir constater le niveau d'alcoolémie d'un agent.

L'agent pourra exiger que le contrôle s'effectue en présence d'un membre du personnel de son choix et qu'une contre-expertise sur son état soit réalisée (2nd test). Dans tous les cas, un témoin devra être présent lors du dépistage effectué par le personnel d'encadrement.

En cas de résultat positif, le Directeur appréciera les mesures disciplinaires qu'il convient d'engager. Dans cette attente, il peut suspendre l'agent à titre conservatoire pour éviter tout risque concernant l'agent, les autres agents et les usagers. Il sera proposé une prise en charge médicale à l'agent.

Le médecin du travail ou le médecin prenant en charge l'agent émettra un avis quant à l'aptitude du agent à son poste et fera pratiquer des examens complémentaires.

En cas de résultat négatif mais de persistance de troubles du comportement, l'agent sera orienté sans délai vers le service des urgences.

Un protocole décrit la conduite à tenir en cas de conduites addictives.

15°) Relations avec les usagers

A tous les échelons, le personnel s'efforcera d'assurer aux patients dont il a la charge le maximum de confort physique et moral.

Pendant le service, le personnel ne doit tenir, en présence des patients ou des visiteurs, aucun propos de nature à troubler le climat de sécurité, de calme et de sérénité indispensable à la vie en milieu hospitalier.

Le personnel ne doit tenir aucun propos discriminatoire ni adopter un comportement de tel nature à l'égard des usagers.

Tout prosélytisme concernant la religion est interdit, qu'il soit le fait d'une personne accueillie dans l'établissement, d'une personne bénévole, d'un visiteur ou d'un membre du personnel, conformément à la charte de la personne hospitalisée.

Il est interdit de filmer, photographier et enregistrer toute situation à l'insu des patients.

16°) Relations avec les proches

Les familles sont accueillies et informées avec tact et ménagement, en toutes circonstances.

Le personnel informe les familles conformément aux dispositions générales du Code de la santé publique, en veillant à la fois à la préservation de l'intérêt du patient et de ses proches.

17°) Secret professionnel

L'ensemble du personnel hospitalier est tenu au secret professionnel.

Le personnel doit veiller au respect de la vie privée du patient et au secret de l'ensemble des informations le concernant.

En l'absence d'opposition des patients, les indications d'ordre médical telles que le diagnostic et l'évolution de la maladie ne peuvent être données que par les professionnels médicaux dans les conditions fixées par le Code de déontologie. Les renseignements courants sur l'état du patient peuvent être donnés par les cadres de santé.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne prise en charge ou la personne de confiance reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations.

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droits, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.

Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition :

- qu'ils participent tous à sa prise en charge
- que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.
- et que cet échange s'inscrive dans le périmètre de leurs missions.

Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins, ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe. Si le partage d'informations personnelles a lieu entre des professionnels de catégories différentes (professionnels de santé et non professionnels de santé de l'action sociale ou médico-sociale), la personne concernée reçoit une information préalable.

Le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée.

Toute communication à des personnes étrangères à l'établissement, et notamment à des journalistes, agents d'assurance ou démarcheurs, est rigoureusement interdite.

18°) Obligation de discrétion professionnelle

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

19°) Informatique

Chaque agent est tenu de respecter les dispositions de la charte informatique, et tout particulièrement les dispositions relatives au secret professionnel.

20°) Respect des conditions règlementaires de travail

Le personnel hospitalier est tenu de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

Sans préjudice des poursuites judiciaires dont l'agent hospitalier pourrait faire l'objet en cas d'infraction pénale, toute violation des dispositions du présent règlement expose son auteur aux sanctions administratives et disciplinaires en vigueur.

Quel que soit leur rang hiérarchique, les membres du personnel hospitalier sont personnellement responsables des actes et tâches qui leurs sont confiés, et/ou inhérents à leurs fonctions.

21°) Dispositions spécifiques - Code de déontologie

Le praticien doit soigner avec la même conscience tous ses patients, quels que soient leur condition, leur nationalité, leur religion, leur réputation et les sentiments qu'ils lui inspirent.

Le praticien est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance.

Le praticien ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Le praticien a le devoir d'entretenir et de perfectionner ses connaissances.

Le praticien hospitalier et son équipe doivent veiller à l'information du patient et garantir le secret médical.

La communication du dossier médical au patient peut être obtenue à la demande et avec l'accord formel de la personne concernée. (voir aussi chapitre 3.5.)

Outre les médecins, les chirurgiens-dentistes, les pharmaciens et les sages-femmes sont, de par la loi, soumis à un code de déontologie, ainsi que les infirmiers.

>>> Section 2 : Droits

1°) Temps de travail et autorisations d'absence

Les obligations de service et les congés sont fixés par voie réglementaire de manière homogène pour tous les établissements publics de santé.

Les cycles et horaires en vigueur dans l'établissement sont mis à jour par l'administration, le cas échéant, après consultation et avis des instances concernées.

Le référentiel de gestion du temps de travail du personnel non médical et des sages-femmes fait partie du règlement intérieur du Centre Hospitalier. Le logiciel de gestion du temps de travail utilisé dans l'établissement est établi sur ces bases. Il constitue un document de référence pour tous les cadres et les responsables de l'établissement et un outil d'aide à la planification du temps de travail. Son application stricte garantit l'équité entre tous les personnels.

Il s'applique aux catégories de personnels à temps complet et à temps partiel suivantes :

- personnels stagiaires et titulaires (y compris les agents mis à disposition auprès du Centre Hospitalier)
- personnels contractuels de droit public, en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD)
- partiellement aux personnels sous contrat de droit privé régis par le Code du Travail (Contrats aidés, Apprentis)

- aux personnels mis à disposition auprès du Groupement de Coopération Sanitaire « Services Inter hospitaliers d'Armor » (GCS-SIA), de l'Etablissement Français du Sang (EFS) – Sites de Saint-Brieuc et Rennes, sauf dispositions particulières à ces deux entités.

La survenue d'un événement sanitaire grave peut nécessiter le recours à des moyens humains supplémentaires (par ex. en cas d'afflux massif de victimes). Eu égard au principe de continuité du service public, le Directeur organise le maintien ou le rappel de certains agents si la situation le justifie.

La liste des numéros du personnel est régulièrement mise à jour et accessible sur avis préalable du Directeur de garde.

2°) Gardes et astreintes

Afin d'assurer la continuité du service public hospitalier, un service de gardes et d'astreintes est mis en place.

3°) Exercice du droit syndical

Les établissements doivent permettre l'affichage des informations d'origine syndicale, autoriser la distribution des publications syndicales et, sous réserve des nécessités du service, accorder aux fonctionnaires des facilités pour assister aux réunions d'information syndicale.

Les affichages et les réunions à caractère syndical du personnel sont proscrits dans les locaux utilisés par les usagers.

L'exercice du droit syndical est décrit par voie réglementaire à laquelle il convient de se référer.

4°) Droit de grève

Lorsque les personnels exercent le droit de grève, la cessation concertée du travail est précédée d'un préavis. Le préavis émane d'une organisation syndicale représentative au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé. Il précise les motifs du recours à la grève. Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il mentionne le champ géographique et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée. Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.

Les principes de continuité du service public, de santé publique et d'intérêt général conduisent au recours à la notion de service minimum.

Le directeur se réserve le droit d'assigner certains agents grévistes, dont la présence est strictement indispensable à la continuité du service public et des principes énoncés ci-dessus.

5°) Consultation du dossier administratif

Tout agent a le droit de consulter sans justification son dossier administratif. La Direction des Ressources Humaines est garante de la confidentialité des données personnelles des agents.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

a) Par consultation gratuite sur place en présence d'un agent de la DRH, sauf si la préservation du document ne le permet pas. Les agents qui le souhaitent prennent rendez-vous auprès de leur gestionnaire ou du secrétariat de la DRH. L'agent peut, le cas échéant, se faire accompagner par un représentant syndical ou par une personne de son choix. L'agent peut également donner mandat écrit à un représentant syndical pour consulter son dossier hors sa présence.

En outre, tout représentant syndical à la CAP appelé à donner son avis sur la situation d'un agent, peut consulter le dossier de celui-ci sans être accompagné par l'agent concerné dans un délai de dix jours précédant la réunion. Cette consultation s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Les membres des CAP sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût règlementé de cette reproduction. Dans ce cas, la demande écrite est adressée à la Direction des Ressources Humaines et mentionne les références et la nature des pièces demandées.

c) Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

En cas de refus ou de litige avec l'administration, l'agent dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus pour saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs.

6°) Prévention des risques psychosociaux et document unique des risques professionnels

Le Centre Hospitalier met en place, en lien avec la F3SCT, une politique de prévention des risques physiques et psychosociaux. Le document unique d'évaluation des risques professionnels comprend un inventaire des risques identifié par unité de travail ainsi qu'un plan d'actions et de prévention.

L'établissement s'engage à accompagner et soutenir psychologiquement et juridiquement les agents victimes d'agression verbale ou physique et à sensibiliser les usagers sur les risques qu'ils encourent en cas d'agression physique ou verbale sur une personne chargée d'une mission de service public

Dans le respect du code général de la fonction publique, le Code du Travail prévoit (articles L1152-1 et L. 1153-1) qu'« *aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* ». Il dispose également qu'« *aucun salarié ne doit subir des faits :*

- *Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Le harcèlement sexuel est également constitué lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée. De même, lorsqu'un salarié subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition,*
- *Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».*

Tout agent ayant procédé à des agissements de harcèlement moral ou sexuel est passible d'une sanction disciplinaire (articles L. 1152-5 et L. 1153-6 du Code du Travail).

En outre, le Document Unique des Risques Professionnels traite des risques psycho-sociaux et de l'ensemble des actions que le Centre Hospitalier développe pour les prévenir. Ce document est actualisé annuellement et soumis pour avis au CSE.

En cas de problème d'addiction à l'alcool ou à toute autre substance, l'agent peut se rendre, de sa propre initiative, au service de santé au travail qui adoptera les moyens nécessaires pour gérer la situation, dans la stricte confidentialité.

Dans le respect de la législation du travail, conformément à l'obligation faite d'assurer sa propre santé et sécurité au travail ainsi que celles des autres, un agent peut avertir le service de santé au travail d'une situation d'addiction caractérisée par les critères d'urgence ou de gravité.

Le projet social de l'Etablissement et la politique qualité de vie et conditions de travail prévoient un ensemble d'actions et de mesures négociés avec les partenaires sociaux dans le but d'améliorer la qualité de vie au travail des personnels.

Ce document ainsi que le bilan annuel des actions sont annexés au bilan social de l'Etablissement.

7°) Politique de maintien dans l'emploi

Le Centre Hospitalier met tout en œuvre pour faciliter les aménagements de postes et les conditions de travail des agents présentant des restrictions médicales et/ou en situation de handicap.

La situation de ces agents fait l'objet d'un examen et d'un accompagnement personnalisé dans le souci de proposer aux agents concernés un poste de travail conforme à leurs grades et adapté aux capacités professionnelles et aux restrictions médicales définies par le service de santé au travail et dans lequel les conditions de service sont de nature à permettre à l'intéressé d'assurer ses fonctions.

Dans ce cadre, des aménagements de postes ou des reclassements peuvent être proposés aux agents conformément au cadre réglementaire.

Un référent maintien dans l'emploi est chargé de cet accompagnement en complémentarité et en lien avec une équipe pluridisciplinaire (service de santé au travail, ergonomes, psychologue du travail).

8°) Droit à la protection juridique

Conformément au code général de la fonction publique, il est reconnu aux agents, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire.

Lorsqu'un agent a été poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection à l'agent ou à l'ancien agent dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La collectivité publique est subrogée dans les droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées à l'agent intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

9°) Droit à la formation professionnelle

Conformément au code général de la fonction publique, il est reconnu aux agents le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Le décret du 21 août 2008 reconnaît ce droit aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique hospitalière.

Les agents peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Sans préjudice des actions de formation professionnelle prévues par les statuts particuliers, tout agent bénéficie chaque année, en fonction de son temps de travail, d'un droit individuel à la formation. Ce droit est mis en œuvre à l'initiative de l'agent en accord avec son administration. Celle-ci prend en charge les frais de formation.

Les actions de formation suivies au titre du droit individuel à la formation peuvent avoir lieu, en tout ou partie, en dehors du temps de travail. Dans ce cas, les agents bénéficiaires perçoivent une allocation de formation.

Les agents peuvent également bénéficier de périodes de professionnalisation comportant des actions de formation en alternance et leur permettant soit d'exercer de nouvelles fonctions au sein d'un même corps ou cadre d'emplois, soit d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois.

10°) Principe de non discrimination

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur sexe, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

- le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés ci-dessus,
- le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes,
- ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Un agent ayant subi des actes de violence, discrimination, harcèlement, agissement sexuel ou sexiste peut le déclarer via un formulaire de signalement.

11°) Livret d'accueil du personnel

Un livret d'accueil du personnel est remis à tout agent intégrant le Centre hospitalier.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

>>> Approbation du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur et ses modifications futures seront soumis à l'avis du conseil de surveillance après avis du Comité Social d'Etablissement et de la Commission Médicale d'Etablissement.

>>> Mise à disposition du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est tenu à la disposition des usagers et des personnels. Il fait notamment l'objet d'une publication sur les sites internet et intranet.

>>> Mise à jour du règlement intérieur

Il appartient à tout agent, aux organisations syndicales et aux directions fonctionnelles de proposer à la direction générale par écrit (courrier ou mail) les modifications à apporter à la rédaction du règlement intérieur.

Préalablement à l'inscription pour avis aux instances (CTE, CME, conseil de surveillance), la direction organise une réunion de concertation avec les organisations syndicales durant laquelle sont analysées les nouvelles propositions de rédaction.

ANNEXES

Chartes

- Charte des droits et libertés de la personne accueillie (intégrale)
- Charte de la personne hospitalisée
- Charte de la Bienveillance
- Charte d'accueil du nouveau-né et de sa famille
- Charte de signalement des événements indésirables
- Charte d'utilisation de la messagerie
- Charte d'utilisation des outils informatiques
- Charte de l'enfant hospitalisé
- Charte des droits et libertés de la personne en situation de handicap ou de dépendance
- Charte de la Gouvernance

Organisation générale

- Conseil de surveillance
Règlement intérieur / Composition
- Le Directoire
Règlement intérieur / Composition
- Commission Médicale d'établissement
Règlement intérieur / Composition
- Comité Social d'Etablissement
Règlement intérieur / Composition
- Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
Règlement intérieur/Composition
- Commissions paritaires départementales et locales :
CAP départementales : Règlement intérieur /Composition
CAP Locales : Règlement intérieur /Composition
- strène, de sécurité et des conditions de travail :
Règlement intérieur/Composition
- Commission des usagers :
Règlement intérieur/Composition
- Commission d'Activité Libérale :
Règlement intérieur/Composition

- Projet d'Etablissement

Sécurité /sreté sur les site de St-Brieuc

- Schéma d'organisation de *la sécurité* en cas d'incendie (SOSI) du site Gériatrique des Capucins (SECU.S.001)
- Schéma d'organisation de *la sécurité* en cas d'incendie (SOSI) du site Yves Le Foll (SECU.S.003)
- Affiche « Réagir en cas d'attaque terroriste » (VIGI.E.026)

Direction des Ressources Humaines :

- Référentiel Gestion du Temps de Travail
- Politique qualité et conditions de travail

Centre Hospitalier Saint-Brieuc, Paimpol et Tréguier
10 rue Marcel Proust
22027 SAINT-BRIEUC CEDEX
Téléphone : 02.96.01.71.23
mail : secretariat.direction.stbrieuc@armorsante.bzh